

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

—

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

L566-12-2 Code de l'environnement

CONFORTEMENT DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DACQUOIS

Communes de DAX et de SAINT PAUL LES DAX (40)

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	5	2.1 Délibération sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'instauration de servitude d'utilité publique (SUP) et délibération autorisant l'ouverture de l'enquête publique	58
2	PRESENTATION DU DEMANDEUR	7	2.2 Désignation d'un commissaire enquêteur	58
3	CONTEXTE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF	8	2.3 Décision d'ouverture de l'enquête publique	58
	3.1. Objet de l'enquête publique préalable à l'instauration de servitude d'utilité publique (SUP)	8	2.4 Publication de l'ouverture de l'enquête publique	58
	3.2 Composition du dossier d'enquête publique préalable à l'instauration de servitude d'utilité publique (SUP) (PARTIE 1)	9	2.5 Participation du public	59
	3.3 Composition du dossier d'enquête parcellaire (PARTIE 2)	9	1 PERIMETRE ET TRACE DE LA SUP	64
	PARTIE 1 : DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A L'INSTAURATION DE SERVITUDE D'UTILITES PUBLIQUE (SUP) 10		2 ESTIMATION SOMMAIRE DU COUT DE L'INSTAURATION DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE POUR LES BESOINS DU PROJET DE CONFORTEMENT DU SYSTEME DACQUOIS 65	
1	plan de situation	10	PARTIE 2 : DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE	67
2	notice explicative	12	1 LES DIFFERENTES ETAPES DE L'ENQUETE PARCELLAIRE	67
	1.2 Caractéristiques du système d'endiguement	23	1.1. Désignation d'un commissaire enquêteur	67
	1.3. Insertion du projet dans son environnement réglementaire	33	1.2. Déroulement de l'enquête parcellaire	67
	1.4. Le projet au regard de l'environnement	43	2 ETATS PARCELLAIRES DES COMMUNES DE DAX ET SAINT PAUL LES DAX	72
	1.5. Le contexte foncier	53	3 ANNEXES AU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CONJOINTE	73
	1.6. Justification du besoin d'instauration de SUP dans le cadre du projet de confortement du système d'endiguement dacquois	54		
	1.7. Bilan Avantages-Inconvénients	55		
	1.8. Conclusion	56		
2	LES DIFFERENTES ETAPES DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA SUP	58		

1 PREAMBULE

Le présent projet porte sur l'instauration de servitudes d'utilité publiques sur le système d'endiguement (SE) dacquois.

Il s'agit d'une servitude fondée sur l'article L 566-12-2 du code de l'environnement qui permet d'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges en permettant à la CAGD d'accéder à ces ouvrages et réaliser les travaux nécessaires. Les parcelles impactées par cette demande de SUP sont situées sur les communes de Dax et Saint-Paul-lès-Dax et sont définies au plan et à l'état parcellaire.

Le système d'endiguement de Dax et de Saint-Paul-lès-Dax assure la protection contre les crues de l'Adour. Ce système complexe est composé de 12,7km d'ouvrages variés : digues en terre, ouvrages poids maçonnés (perrés, murs) et systèmes de protection amovibles, murs de propriétés publiques et privées, remblais (routiers, SNCF).

Il est découpé en 9 tronçons :

- L1 : pénétrante Est
- L3 : Sablar
- L4 : ZAC des bords de l'Adour
- L5 : Estey
- L6 : Parc Théodore Denis
- L7 : Quartier thermal centre ville
- L8 : Remblai SNCF
- L9 : Boulogne-Saubagnac
- L10 : Truol

Les tronçons L2 et L11 ne sont pas intégrés au système d'endiguement Dacquois et ne sont donc pas concernés par le présent dossier.

Ces servitudes sont instaurées sur les parcelles définies au plan et état parcellaire sur le territoire des communes de Dax et Saint-Paul-lès-Dax.

Il convient de préciser que la servitude fondée sur l'article L 566-12-2 du Code de l'environnement est de deux ordres.

D'un côté, la servitude permettra la réalisation d'ouvrages complémentaires ou l'adaptation, la modification ou conservation d'ouvrages existants permettant de lutter ou prévenir les inondations et de l'autre elle permettra d'instaurer une servitude d'accès d'une largeur de 4 m pour maintenir ces ouvrages en bon état de fonctionnement et d'entretenir les berges.

Elle a pour vocation d'être pérenne dans le temps.

Ainsi, afin d'assurer la pérennité des ouvrages du SE, et de permettre la réalisation de travaux de confortement ou d'entretien, **la Communauté d'agglomération du Grand Dax a sollicité :**

- **la confection du présent dossier d'enquête préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique au titre des dispositions de l'article L.566-12-2 du Code de l'environnement ;**
- **La réalisation de l'enquête parcellaire associée ;**

la Communauté d'agglomération procède en parallèle du présent dossier à la régularisation de son système d'endiguement vis-à-vis de la réglementation en vigueur, cette régularisation prend la forme :

- D'une Demande d'Autorisation Environnementale par procédure simplifiée pour les travaux dits notables (**demande en cours d'instruction**),
- D'une Demande d'Autorisation Environnementale « complète » pour les travaux dits substantiels (**demande qui sera déposée prochainement**).

Le présent dossier porte uniquement sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (qui concerne l'ensemble des tronçons du système d'endiguement) et l'enquête parcellaire associée.

2 PRESENTATION DU DEMANDEUR

Le présent dossier de demande de déclaration d'utilité publique est déposé pour le compte de la **Communauté d'agglomération du Grand Dax (CAGD)**.

- Service public de l'eau – Milieux naturels

Elle est compétente en matière de GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations – depuis le 1^{er} janvier 2018.

En effet, les lois « Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et « Nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015 prévoient l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de se doter de la compétence Gestion de l'eau et des Milieux Aquatiques (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette compétence correspond aux missions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 code de l'environnement :

I. Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à [L. 151-40](#) du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

(...)

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

(...)

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Par délibération n°DEL125-2017 du 27 septembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le projet de statuts modifié de la CAGD.

Par arrêté préfectoral n°1072/2017 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts, les statuts de la CAGD ont été mis à jour. Il a ainsi été ajouté dans l'article 2 des statuts de la CAGD l'intitulé correspondant comme suit :

« I- COMPETENCES OBLIGATOIRES

(...)

5°) Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

En application de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération pourra décider d'adhérer à un syndicat mixte exerçant déjà la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sans consultation préalable des communes membres.

(...) »

La partie « GEMA » de la compétence a été transférée aux syndicats de rivière du territoire. La collectivité a fait le choix de gérer en direct le système d'endiguement urbain de Dax et Saint Paul lès Dax.

3 CONTEXTE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

Le paragraphe ci-dessous décrit l'objet de la présente enquête publique préalable à l'instauration de servitude d'utilité publique et la composition du dossier.

Il est précisé au lecteur que les différentes étapes de l'enquête publique préalable à la SUP sont détaillées et expliquées dans le chapitre 3. Les différentes étapes de l'enquête publique préalable à la SUP, p.58 du dossier d'enquête publique.

3.1. Objet de l'enquête publique préalable à l'instauration de servitude d'utilité publique (SUP)

Pour qu'elle puisse intervenir et tenir ses engagements en matière de GEMAPI, la CAGD doit disposer de la maîtrise foncière des ouvrages constitutifs de ces systèmes d'endiguement. C'est ce que va permettre l'instauration de la SERVITUDE GEMAPI, objet du présent dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire.

La servitude d'utilité publique objet du présent dossier est constituée conformément aux dispositions de l'article L566-12-2 du Code de l'environnement.

I. — Des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article [L. 562-8-1](#), ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article [L. 566-12-1](#).

II. — Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;

3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;

4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;

5° Entretien des berges.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

III. — La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente, sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, après enquête parcellaire et enquête publique, effectuées comme en matière d'expropriation. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de chaque commune concernée.

La décision créant une servitude en définit le tracé, la largeur et les caractéristiques. Elle peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention.

IV. — La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de [l'article L. 322-3](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude.

3.2 Composition du dossier d'enquête publique préalable à l'instauration de servitude d'utilité publique (SUP) (PARTIE 1)

Conformément à l'article R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier comprend à minima :

- Une notice explicative présentant le demandeur, le site, l'objet de l'opération ainsi que les règles envisagées pour l'institution de la SUP
- Plan des ouvrages prévus ;
- Plan parcellaire des terrains sur lesquelles les servitudes sont envisagées,
- Etat parcellaire

Tous documents, plans et maquettes établis par le porteur de projet peuvent, en outre, venir préciser l'opération en vue de laquelle l'enquête publique est demandée.

Les développements qui suivent constituent donc précisément les différentes pièces exigées par la réglementation.

3.3 Composition du dossier d'enquête parcellaire (PARTIE 2)

L'enquête parcellaire a pour but, d'une part, de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise dont la servitude d'utilité publique est demandée, et d'autre part, d'identifier exactement leurs propriétaires. Conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, le dossier d'enquête parcellaire comprend :

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Les parcelles situées sur le territoire de Dax et Saint-Paul-lès-Dax., figurent sur le plan et sont identifiées dans l'état parcellaire. Elles sont frappées :

- De la servitude au titre de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement qui permet d'accéder aux ouvrages de lutte contre les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages en bon état de fonctionnement et d'entretenir les berges,

Ces servitudes seront applicables à la fois pendant la période des travaux et en phase d'exploitation des ouvrages.

PARTIE 1 : DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A L'INSTAURATION DE SERVITUDE D'UTILITES PUBLIQUE (SUP)

1 PLAN DE SITUATION

Le projet de travaux de confortement du système d'endiguement (SE) dacquois interviendra sur les ouvrages qui le composent et qui permettent la protection contre les inondations des communes de Dax et Saint-Paul-les-Dax.

Plan de situation : échelle 1/30 000



Dossier d'enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le système d'endiguement dacquois

2 NOTICE EXPLICATIVE

La présente notice explicative permet au public de connaître les raisons qui ont justifié le choix de réaliser les travaux de confortement du système d'endiguement dacquois sur les communes de Dax et Saint Paul lès Dax.

Elle indique également l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement.

1.1.1. Etat des lieux du dispositif actuel de protection contre les crues de l'Adour

Les Villes de Dax et Saint-Paul Lès Dax possèdent un dispositif de protection contre les crues de l'Adour complexe associant des digues en terre, des ouvrages poids maçonnés (perrés, murs) et des systèmes de protection amovibles, des murs de propriétés ou des remblais (SNCF). Le linéaire total de la protection est de 12 730 ml.

Il est constitué de :

- En rive gauche :

Les quartiers en amont de la ville de Dax sont protégés par les digues en terre du Quartier Berdot et de la ZAC des bords de l'Adour. Certains endiguements sont conçus en aménagement routier (comme une partie de la digue ZAC des bords de l'Adour).

Au-delà de cet endiguement, la protection est assurée par le remblai du pont des Arènes et du rond-point.

Entre le pont des Arènes et le pont Vieux, la protection du parc des Théodore Denis est assurée par le mur de clôture du parc dont les entrées sont obturées par un système de batardeaux. La voie d'accès au pont se situe à une altitude supérieure aux crues concernant les ouvrages de protection.

En aval du pont vieux et tout le long de l'allée des Baignots, le parking et les murs des hôtels (Splendid, Thermes, Miradour, Dax Thermal) assurent la protection du centre-ville de Dax. Le dernier tronçon au droit du boulevard Carnot jusqu'au pont SNCF est protégé par un mur en béton armé dont les entrées sont obturées par un système de batardeaux.

Au-delà du pont SNCF jusqu'au quartier Saubagnac, les endiguements sont principalement des tronçons de vieux murs en béton ou de vieux murs maçonnés, des levés de terre à l'air libre et des digues avec revêtement bitumineux pour faire office de chemin piéton ou route.

La digue de Saubagnac prend ensuite le relais pour poursuivre la protection.

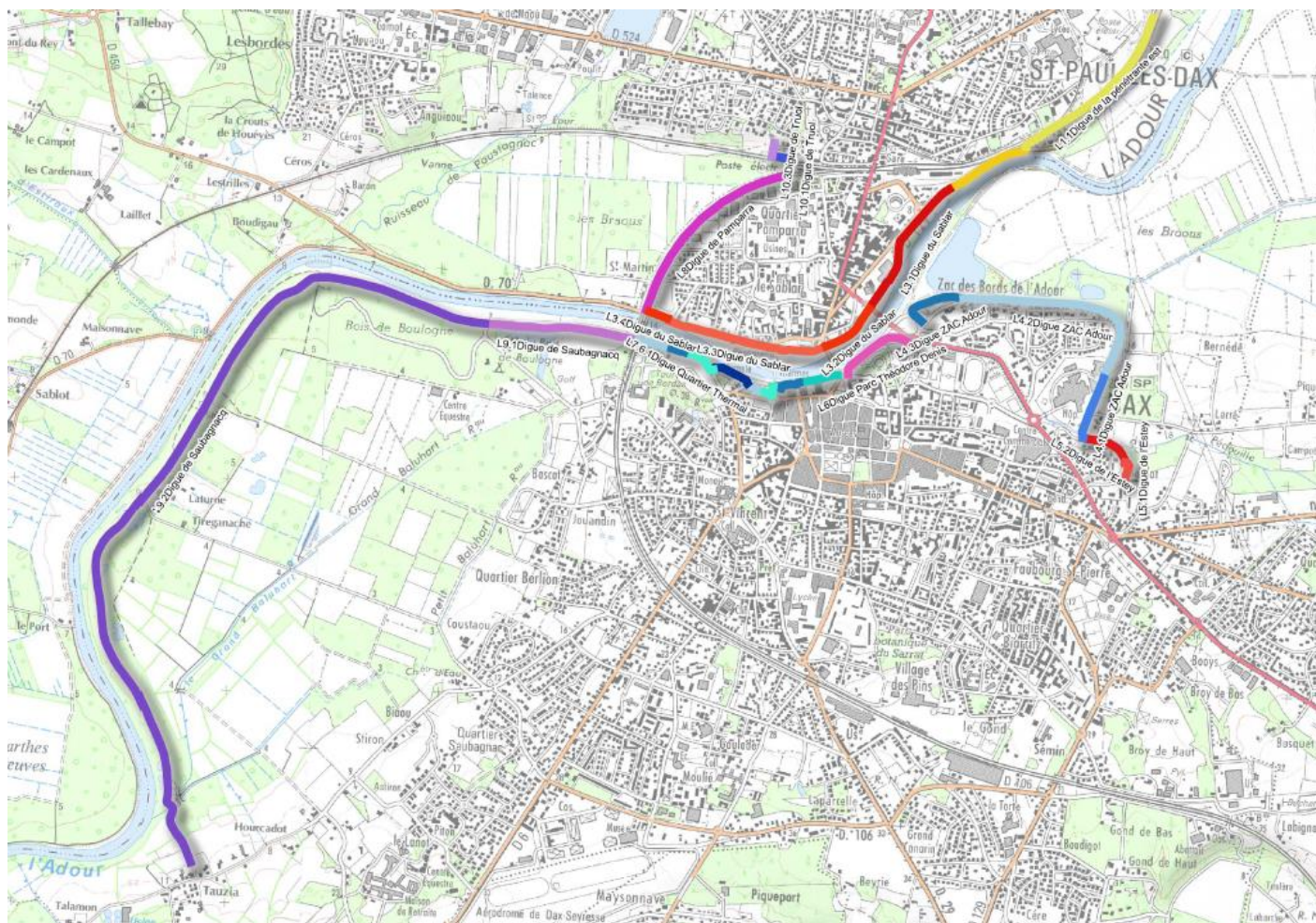
- En rive droite :

Le premier endiguement en amont (entre le pont du contournement de Dax et la gare) est constitué d'un mur de soutènement associé à un remblai en terre.

En entrée de Dax et jusqu'au pont SNCF, la protection est assurée par une digue en perrés maçonnés surélevée par un voile béton par endroit. On retrouve aussi un parement taluté en béton sur certains tronçons. Plusieurs accès sont réalisés entre la crête de la digue et la berge située sur le lit moyen de l'Adour. Ces accès peuvent être fermés au moyen d'un système de batardeaux.

Plus au Nord, le Quartier du Bas Sablar est protégé des inondations de la Barthe à l'Ouest par le remblai supportant la double voie SNCF, depuis la gare jusqu'au pont SNCF traversant l'Adour. Le talus amont de ce remblai est couvert de végétation ligneuse. La crête du remblai supporte une couche de ballast et les rails de la SNCF. Le talus aval de la digue est herbacé.

Les ouvrages sont représentés sur la carte ci-dessous :



Carte de présentation du SE et dénomination des tronçons –
Source : DAE d'autorisation des travaux notables

Les ouvrages linéaires (digues) sont subdivisés en tronçons afin de permettre leur caractérisation précise.

SSE	Id	Berge	Nom	Tronçon	Nature	Remarques	Linéaire (ml)
SSE Sablar	L1.1	Rive droite	Digue de la pénérante est	Castetcrabe	Mur béton + merlon en terre		886
	L1.2	Rive droite	Digue de la pénérante est	Gare	Voirie sur remblais		426
	L3.1	Rive droite	Digue du Sablar	Chalet	Remblais avec perré en béton et pierre	Surélévation partielle par murette	687
	L3.2	Rive droite	Digue du Sablar	Tannerie	Remblais avec perré en pierre	Surélévation par murette pierre et béton	277
	L3.3	Rive droite	Digue du Sablar	Tuileries	Voirie sur remblais avec perré pierre enduit		546
	L3.3	Rive droite	Digue du Sablar	Tuileries	Voirie sur remblais avec perré pierre enduit		250
	L3.4	Rive droite	Digue du Sablar	Lasserre	Mur en pierre + merlon		91
	L8	Rive droite	Remblai SNCF	Remblai SNCF	Remblais voie ferrée	Domaine SNCF	971
	L10.1	Rive droite	Digue de Truol	Molière	Remblais en terre		79
	L10.2	Rive droite	Digue de Truol	Sous-station	Merlon + murettes béton + batardeau	Domaine SNCF	84
	L10.3	Rive droite	Digue de Truol				61
	SSE Arènes - ZAC Adour	L4.1	Rive Gauche	Digue ZAC Adour	Phoebus	Voirie sur plateforme en remblais	
L4.2		Rive Gauche	Digue ZAC Adour	Arroudet	Remblais en terre		993
L4.3		Rive Gauche	Digue ZAC Adour	Camus	Plate-forme sur remblais	Intégration de murs sous-sol de bâtiments	331
L5.1		Rive Gauche	Digue de l'Estey	le Bosquet	Murette sur plateforme en remblais		101

	L5.2	Rive Gauche	Digue de l'Estey	la Pedouille	Remblais en terre		248	
	L6	Rive Gauche	Digue Parc Théodore Denis	Digue Parc Théodore Denis	Mur en pierre doublé béton		377	
SSE Baignots - Quartier Thermal	L4.1	Rive Gauche	Digue Thermal	Quartier Splendid/Thermes	Mur en pierre		185	
	L7.2	Rive Gauche	Digue Thermal	Quartier Miradour	Murs banchés façades nord de bâtiments		176	
	L7.3	Rive Gauche	Digue Thermal	Quartier Potinière	Murettes en béton banché	Participation murs parking enterré	130	
	L7.4	Rive Gauche	Digue Thermal	Quartier Casino	Murs en béton banché		68	
	L7.5	Rive Gauche	Digue Thermal	Quartier Dax Thermal	Murs en béton banché et en maçonnerie	Murs adossés sur remblais	204	
	L7.6.1	Rive Gauche	Digue Thermal	Quartier Baignots1	Murs en béton banché		184	
	L7.6.2	Rive Gauche	Digue Thermal	Quartier Baignots2	Participation façade nord immeubles Baignots		101	
	L7.6.3	Rive Gauche	Digue Thermal	Quartier Baignots3			121	
	SSE Saubagnac	L9.1	Rive Gauche	Digue Saubagnac	de Boulogne	Remblais en terre, mur en pierre avec merlon	Passage d'une voirie sur une partie du tronçon	720
		L9.2	Rive Gauche	Digue Saubagnac	de Saubagnac	Remblais en terre	Présence de 2 déversoirs de crues	4088
L9.2		Rive Gauche	Digue Saubagnac	de Saubagnac	Ouvrage Talamon			

Si le SE est exclusivement implanté sur le périmètre communal de DAX en grande partie et Saint-Paul-Lès-Dax pour le Nord, certaines communes limitrophes peuvent également profiter de ses effets.

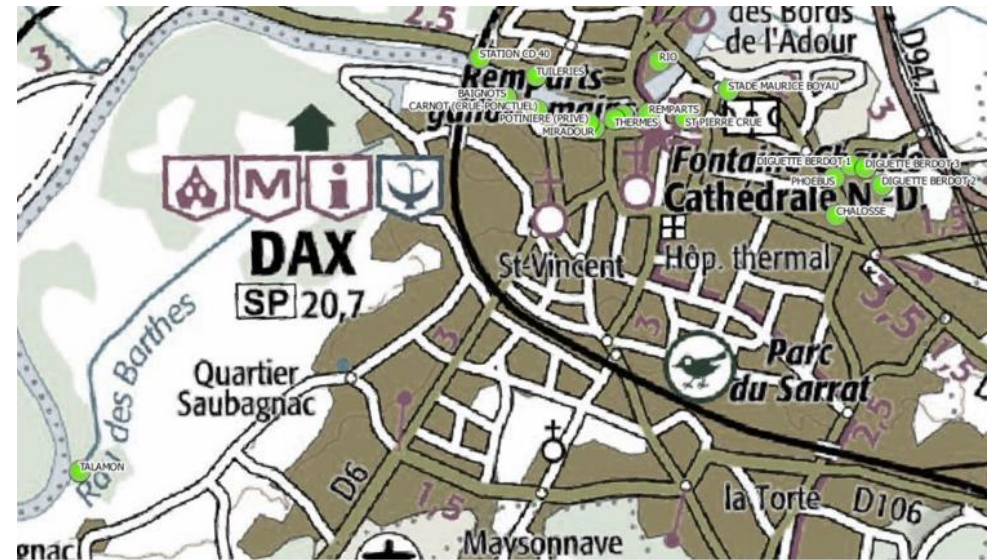
Il s'agit des villes de : Dax, Saint Paul lès Dax. Yzosse, Narosse et Candresse sont quant à elles concernées par l'évacuation des eaux du ruisseau de la Pédouille.

Les ouvrages pris en compte dans le système d'endiguement (SE) comprennent les ouvrages traversants et les équipements permettant la fermeture de ces ouvrages traversant par rapport aux eaux de l'Adour.

Tous les autres équipements relatifs aux pompes et autres vannages ne font pas partie du SE proprement dit. Ces « autres ouvrages » font partie du système d'assainissement de l'agglomération Dacquoise.

A ce système d'Endiguement est donc associé (mais non considéré comme élément du SE à part entière), un ensemble de pompes ou postes pluviaux.

Le plan suivant présente la localisation des postes.



Les Villes de Dax et Saint-Paul lès Dax possèdent un certain nombre de dispositifs de pompage, pour la plupart destinés aux eaux pluviales qui s'abattent en zone protégée.

Hors crue, les eaux pluviales sont évacuées gravitairement vers l'Adour pour la plupart. Lorsque l'Adour monte, des vannes sont fermées sur ces exutoires pour éviter que l'Adour ne remonte dans les réseaux et n'inonde les zones protégées par l'intérieur. Des postes de pompages « crue » sont alors mis en marches pour ressuyer/refouler les eaux de pluie à l'Adour ou à l'aval des vannes lorsqu'il y a concomitance crue/précipitations.

En cas de dysfonctionnement des ouvrages et de pluie, l'inondation de la zone Protégée se produit par l'intérieur.

Des travaux d'amélioration de ces sites sont d'ores et déjà prévus. Il s'agit en particulier des :

- Canalisations des arènes avec sa réhabilitation (fait en 2021),
- Poste de crue Berdot,
- Station de pompage provisoire du Boulevard Carnot.

Des dispositifs de télésurveillance ont également été proposés afin de permettre une meilleure anticipation et vérification de la fermeture /ouverture des équipements.

1.1.2. Un territoire particulièrement vulnérable et exposé au risque inondation

L'agglomération dacquoise a connu de nombreux événements climatiques notamment de grandes crues liées au cours d'eau traversant la ville.

En effet, deux cours d'eau traversent la ville : le Luy qui est une rivière et l'Adour, un fleuve.

Les mécanismes à l'origine d'une inondation par surverse sont relatifs à des événements pluvieux intenses qui surviendraient sur le bassin versant de l'Adour, en amont de Dax.

Certains des affluents de l'Adour participent largement des crues du fleuve (La Midouze, le Luy notamment)

Il faut noter que l'Adour est un fleuve influencé par les marées de l'Océan Atlantique. Cette influence remonte jusqu'à Dax.

La plus importante crue connue de l'Adour correctement décrite, date de 1952 (cote de 9,36 m NGF soit 6,52 m mesurée au niveau du vieux pont).

Son temps de retour est de 80 à 90 ans. La crue centennale qui sert de référence est à la cote de 9,53 m NGF soit 6,69 m, mesurée au niveau du vieux pont.

Les grandes crues historiques et les nombreux phénomènes d'inondation ont conduit à la prescription par arrêté préfectoral en date du 15 juin 2005, d'un **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), intégré au PLUI-h, induisant une restriction de la constructibilité dans les zones urbanisées inondables. Les zones inondables représentent environ 700 ha sur 1970 ha de superficie communale soit plus du tiers.**

Tabl. 23 - Crues de référence de l'Adour à Dax (liste non exhaustive)

Date de la crue de référence	Hauteur d'eau à l'échelle du Pont Vieux (m)	Niveau d'eau correspondant (m NGF)	Estimation du débit maximum instantané (m ³ /s)	Estimation de la période de retour (années)
6 avril 1770	6,80	9,64	Non disponible	Non disponible (Plus forte crue connue)
5 février 1952	6,52	9,36	1 450	80 à 90
20 février 1879	6,24	9,08	Non disponible	Non disponible
16 décembre 1981	6,03	8,87	1 230	25 à 50
30 janvier 2014	5,97	8.81	1 050	proche 30 ans

Figure 1 : – source EDD

Une étude de dangers a été réalisée par le bureau d'étude ARTELIA en mars 2020. Extrait de cette étude, ci-dessous la liste des incidents et accidents survenus sur les ouvrages de protection en place. Ces données ont pu être constituées par le Retour d'Expérience (REX) fournis par le gestionnaire du SE.

1. La crue de 1981

Lors de la crue de décembre 1981, le niveau de l'Adour, à l'échelle de Dax, l'Adour a atteint 6,03 m.

Les principaux points inondés étaient les suivants :

- Inondation du secteur des voies SNCF en amont du dispositif d'endiguement qui a prédisposé à la construction de la digue L1.1,
- Secteur Sablar et Pénetrante Est inondés,
- Truol : surverse sur les voies SNCF qui ont généré des inondations dans la gare. Cet évènement a prédisposé à la mise en place d'un dispositif

Figure 2 : Illustrations des inondations de 1952 et 2014 – source PAPI

particulier sur les voies (batardeaux) qui n'à ce jour jamais été mis en

Images d'archives des inondations de 1952 et 2014



inondation 2014 -cours de Verdun – Avenue Eugène Millies Lacroix.JPG



inondation 2014 -cours de Verdun – Avenue Eugène Millies Lacroix.JPG



inondation 2014 -stade Colette Besson



Gare SNCF Dax – inondation 1952



Inondation dax 1952 - avenue Vincent de Paul



Cours de Verdun – inondation 1952 – Sud Ouest

œuvre.

- Saubagnac : en aval immédiat du franchissement de la voie SNCF, un ancien mur maçonné était présent qui a fait l'objet d'une rénovation en merlon,
- Baignots inondés, le déroulé reste inconnu.

2. Juin 2013

Le parking de l'Adour a été inondé au niveau au pied de l'échelle au pont Vieux.



Figure 3 : photographie prise le 3 juin 2013 à 16h03 – source EDD SEPANSO

3. Janvier 2014

Le niveau de l'Adour, à l'échelle de Dax pour la crue de janvier 2014 a atteint 5,97 m.

Les événements marquants sont les suivants :

- Entrée d'eau au niveau de la digue L1-2 au niveau du rond-point d'accès au parking de la Gare,
- Rupture au droit des cuisines à l'hôtel Miradour L7-2 (infiltration le long des fondations de l'hôtel et rupture par entrainement des matériaux),
- Entrée d'eau au droit de la digue RD (L3-2) secteur du bâtiment dit Castex. Des infiltrations d'eau ont été observées dans le bâtiment Castex (sortie vers la rue en contrebas). Il existe donc des infiltrations sur ce secteur. Aucune raison particulière n'a été observée sur ces infiltrations à l'exception d'anciens puits de captage et /ou de réseau qui pourrait mettre en communication le secteur inondable et le sous-sol du bâtiment. Il se pourrait que ces entrées d'eau soient également révélatrices de remontées de nappe,
- Entrée d'eau digue L7-5 , PK 25 : des entrées d'eau ont été observées en arrière du mur sur deux points lors de la crue de 2014. Des remblais ont été réalisés en urgence à l'arrière des murs sur les points d'entrée,
- Entrée d'eau secteur L7.6.2 au droit du Bâtiment des Baignots,
- Batardeau Levannier L7-5, Pk (« ? BATARDEAU : des entrées d'eau entre les joints des dalles sous le batardeau en place (hauteur d'eau 1 m en 2014) ont été observées,
- L10 Truol : entrées d'eau observées sur le talus aval du remblai SNCF au droit de la station TRUOL 1.



Figure 4 : Dax inondée, suite à une rupture de muret et une infiltration via l'hôtel Miradour, photographie prise le 31 janvier 2014 à 2h18 – source EDD SEPANSO

4. Crues de novembre et décembre 2019

Une succession de phénomènes pluvieux, longs et intenses ont entraîné une crue de l'Adour d'une durée de presque 2 mois.

Deux pics de crues ont été enregistrés à 4,42 et 5,13 m (entre Q2 et Q5) à l'échelle de Dax.

Sur cette période de nombreuses remontées d'eau sont constatées dans le quartier de la ZAC des bords de l'Adour avec une remontée de nappe ou ressuyage des terrains ou les deux phénomènes concomitamment. Le piézomètre était quasiment à la cote du terrain naturel.

Le même type de phénomène de remontée d'eau a été constaté au Sablar le long du remblai SNCF en face de la rue des Jonquilles.

En décembre 2019, une succession de phénomènes pluvieux s'est déroulé entre le 10 et le 17 décembre. Les eaux se sont étalées et stockées dans les barthes entre Pontonx et Dax. L'échelle de Dax donnait entre 1,30 et 3,50 m.

La crue de 2019 a permis de soulever plusieurs dysfonctionnements notamment de la caméra Vigicrue avec la difficulté de suivre la procédure crue sans information fiable sur la hauteur sur Vigicrue ce qui a nécessité le suivi à l'échelle de crue.

Une amélioration des process relatifs aux matériels et outils (augmenter le nombre de clés de manœuvres, définir et communiquer sur le lieu de leur stockage, identifier les sites nécessitant un cadenas, préparer la mise en place d'un organigramme de clés, mettre un repère de butée sur toutes les vannes à crémaillère, ...) a été mis en exergue lors de cette crue.

Les dégâts constatés portent sur les tronçons suivants :

- L9 Saubagnac, Pelles de Talamon : des fuites et infiltrations dans les fissures existantes sont relevées dès que l'Adour monte derrière les pelles. Une entrée d'eau terreuse sur le parement intérieur à côté de la cage de la pompe n°3 Adour, surverse sur le déversoir vers 5,50,
- L7.6-2, Baignots : Fuite sur canalisation de refoulement du PR PLUVIAL Baignots dans le parc (fissure coquille béton raccord canalisations),
- L3.4 Avenue des Tuileries : à la côte Vieux-Pont 5,13 m , l'eau passe par-dessus le mur de la RD70 à l'extrémité côté Dax, infiltration dans le perré le long de la voie,
- L10 Truol : entrée d'eau observées sur le talus aval du remblai SNCF au droit de la station TRUOL 1. Ce point a fait l'objet d'une surveillance pendant la crue, où la même venue d'eau a été identifiée derrière le poste de refoulement de TRUOL (PR TRUOL 1), entre 4 m et 4,50 m à l'échelle

du vieux pont. Une 1^{ère} visite de site le 19 décembre 2019 avec la SNCF et la Régie des Eaux de Saint-Paul a permis d'identifier un problème d'étanchéité de la vanne située à l'exécutoire de l'aqueduc derrière la sous-station électrique de la SNCF, ainsi qu'une fuite sur cet aqueduc dans le remblai SNCF, derrière le PR TRUOL 1.

- Barrage de la marine, on note des problèmes d'étanchéité.
- L5-Estey, Quartier Berdot : résidence « Les Jardins de la Chalosse », une remontée d'eau sur le parking depuis le réseau vers 5,50 m est constatée.
- ZAC des bords d'Adour, remontées d'eau, arrêt des pompes thermaux en concomitance avec la crue, remontée d'eau thermale dans les sous-sols des hôtels rive droite (conductivité mesurée et comparée à celle de l'Adour ; salinité importante dans le prélèvement effectué dans le vide-cave des ascenseurs du Splendid).

Il est ici rappelé que les points suivants sont identifiés comme potentiellement vulnérables lors de ces événements par la CAGD :

- Rive droite – tronçon L3-4 (Niveau de Protection retenue Q5) : aucune infiltration constatée, pas de dégâts sur le mur, stabilité constatée jusqu'au pic de crue à 5,60 m ;
- Rive gauche – tronçon L7-2 (Miradour/thermes, constat habituel de remontée d'eau thermale dans le sous-sol ; pompage,
- Rive gauche – tronçon L7/L7-6-2 (Hôtel Baignots) : pas d'entrée d'eau de l'Adour dans le sous-sol ou via les obturations ; constat habituel de remontée d'eau thermale dans le sous-sol L7.6.3 : tenue du batardeau aux escaliers, pas d'infiltration détectée.

- Rive gauche tronçon L9.1 (Boulogne) : pas d'entrée d'eau ni d'infiltration constatée ; à 5,13 m du Vieux Pont, l'eau commence à frôler les premiers centimètres du déversoir.
- Rive gauche- tronçon L9.2 (Saubagnac hors pelles), il n'y a pas d'entrée d'eau ni d'infiltration constatée.
- Rive gauche – tronçon L9.2 (Pelles de Talamon) : des fuites sont constatées sur l'ouvrage dans les fissures, entrée d'eau terreuse via le parement en pierre sans revêtement au droit de la pompe n°3 au -dessus de 5mètres du Vieux Pont ; activation du déversoir vers 5,50 m.



Figure 5 : source EDD, CAGD

Partant de ce constat, la CAGD demande l'instauration de servitudes d'utilité publique au titre des dispositions de l'article L566-12-2 du Code de l'environnement afin de pouvoir sécuriser les personnes et les biens. Le tracé de la servitude d'utilité publique reprend l'ensemble de ces tronçons.

1.1.3. Le risque de rupture de barrage et de digue sur Dax et Saint-Paul-Lès Dax, un enjeu local

L'article L566-12-1 du Code de l'environnement donne une définition des digues :

« 1. – Les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la [loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#) sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions. »

Sept communes sont soumises au risque de rupture de digues : Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Paul-lès-Dax, Dax, Méès, Angoumé, Saint-Vincent de Paul et Théthieu. Les digues recensées sont principalement situées le long de l'Adour ou de la voie ferrée. Aucune n'a fait l'objet d'un classement en dehors du système d'endiguement de Dax et Saint-Paul-lès-Dax.

Dans les documents d'urbanisme en vigueur pour chacune des communes concernées par le risque de rupture de digue, les secteurs sur lesquels sont situées ces digues sont majoritairement classés en zone N. Ils correspondent à des secteurs de Barthes de l'Adour où les occupations et utilisations du sol sont interdites ou soumises à des conditions particulières.

La maîtrise de l'urbanisation et donc du foncier dans la zone considérée à risque demeure impérative. L'instauration de la SUP permettra de répondre à cet enjeu de sécurisation des personnes et des biens en identifiant clairement les secteurs les plus vulnérables au risque inondation. L'arrêté préfectoral instaurant les servitudes d'utilité publique GEMAPI sera annexé au PLUi en vigueur.

1.1.4. Le risque de remontées de nappes, une problématique à l'échelle départementale et locale

Le risque de remontée des nappes phréatiques est relativement présent dans le département des Landes du fait de la présence à la fois d'un sous-sol sableux et d'une nappe très proche de la surface.

Ces phénomènes sont rencontrés sur la zone urbaine inondable de Dax, en rive gauche, dans le périmètre d'émergence des sources thermales.

Des remontées importantes ont été notées lors des crues de 2013, de 2014 et de 2015, combinant crue de l'Adour, pluviométrie locale importante et faible sollicitation de la nappe thermique et de la nappe d'accompagnement de l'Adour, provoquant ou accentuant les phénomènes d'inondation sur la zone urbaine protégée par des ouvrages en rive gauche.

1.2 Caractéristiques du système d'endiguement

1.2.1 Définition du système d'endiguement et classification

La mise en place d'un système d'endiguement au profit d'un territoire donné relève de l'autorité compétente pour la prévention des inondations sur ce territoire. C'est le **décret digues** qui a précisé la composition d'un système d'endiguement, avec le nouvel article R.562-13 du Code de l'environnement :

La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.

Le système d'endiguement est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.

La composition du système d'endiguement peut donc être assez variée :

- ouvrages conçus dès le départ en tant que digues;

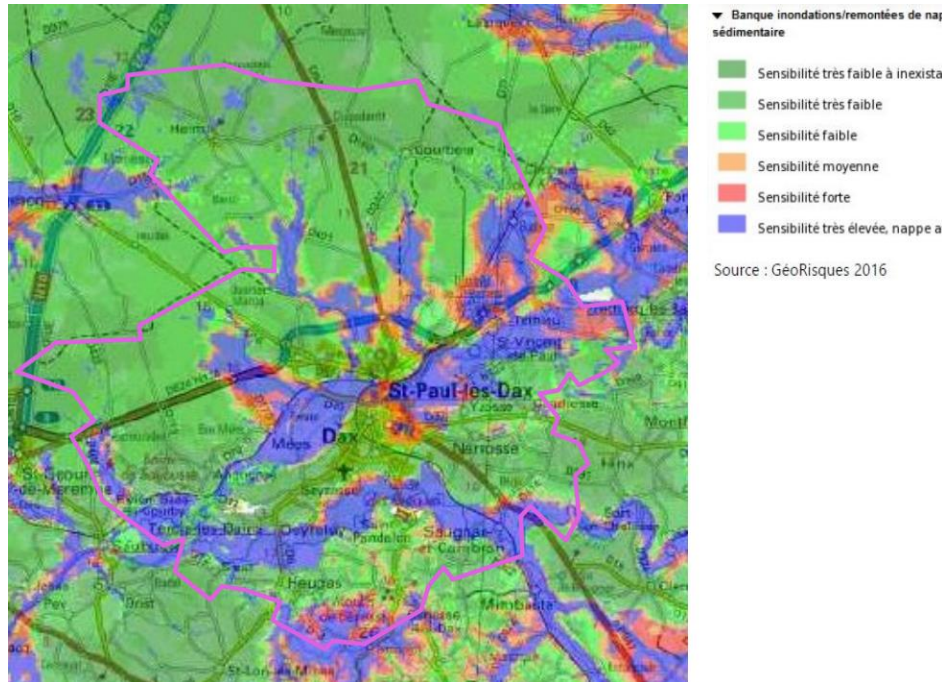


Figure 6 : Extrait Diagnostic Etat Initial source PLUi-H, GéoRisques 2016

L'ensemble de ces phénomènes successifs contribuent à justifier le besoin d'instauration par la CAGD de servitude d'utilité publique au titre de l'article L566-12-2 du Code de l'environnement.

- autres ouvrages ou infrastructures, à la finalité première diverse (remblai routier, remblai ferroviaire etc.), dont la localisation et les caractéristiques permettent un réemploi, avec le cas échéant une mission "mixte" (digues et d'infrastructure), en tant que composante du système d'endiguement, moyennant le cas échéant quelques adaptations;
- dispositifs divers jugés indispensables pour assurer le fonctionnement nominal du système d'endiguement (exemple : station de pompage).

Les systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 relèvent de la rubrique 3.2.6.0. (premier tiret) de la nomenclature de la loi sur l'eau, nomenclature qui est annexée à l'article R.214-1.

Contrairement à la situation qui prévalait avant le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 où la règle de classement s'appliquait digue par digue, c'est dorénavant le système d'endiguement, au sens de l'article R.562-13, qui est classé en application de l'article R.214-113, selon l'une des trois classes A, B ou C en fonction de l'importance de la population située dans la zone protégée par le système d'endiguement.

L'article R214-113 du Code de l'environnement donne une classification des systèmes d'endiguement.

I.-La classe d'un système d'endiguement au sens de l'article [R. 562-13](#) est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

CLASSE	POPULATION PROTÉGÉE par le système d'endiguement
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes population 30 000 personnes
C	<p>Population ≤ 3 000 personnes si le système d'endiguement comporte essentiellement une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques</p> <p>ou, pour les autres systèmes d'endiguement, :</p> <p>30 personnes ≤ Population ≤ 3 000 personnes</p>

La zone protégée est celle qui est documentée dans le dossier d'autorisation du système d'endiguement en cours d'instruction.

Le SE dacquois relève de la classe B.

Aucun aménagement hydraulique (au sens de stockage provisoire des écoulements conformément aux dispositions de l'article R 562-13) n'est situé en amont du SE des villes de Dax et Saint-Paul-Lès-Dax et donc susceptibles d'influencer celui-ci.

1.2.2 Gestion et entretien du système d'endiguement conformément aux dispositions du Décret digues

Il est essentiel que l'autorité compétente pour la prévention des inondations ait la disposition (à défaut de la propriété) de l'ensemble des ouvrages, infrastructures et autres dispositifs préexistants qu'elle souhaite incorporer au système d'endiguement.

En tout état de cause, c'est l'autorité compétente pour la prévention des inondations, et elle seule, qui :

-en vertu de l'article R.562-14-I, demande l'autorisation du système d'endiguement dans le cadre de la loi sur l'eau;

-en vertu de l'article R.562-12 (5ième alinéa), assure la gestion du système d'endiguement ainsi que le rôle dévolu à "l'exploitant" du système d'endiguement dans le cadre de la réglementation visant à assurer la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques (réglementation visant à prévenir le risque d'endommagement des ouvrages constituant le système d'endiguement à l'occasion de travaux effectués sans précaution par des tiers à proximité des ouvrages qui sont partie prenante dudit système d'endiguement);

- en vertu de l'article R.562-12 (2ième alinéa), respecte, en tant que gestionnaire du système d'endiguement, la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

-en vertu de l'article L.562-8-1, assume les responsabilités afférentes à la gestion des digues.

Postérieurement ou concomitamment à la régularisation initiale du système d'endiguement, c'est encore l'autorité compétente pour la prévention des inondations qui décidera des évolutions utiles pour le système d'endiguement, comme l'engagement de travaux de réhabilitation ou de construction d'ouvrages complémentaires et qui, à ce titre, en assurera la maîtrise d'ouvrage.

A ce titre, les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans les états parcellaires joints au dossier, sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages aménagés par le Maître d'Ouvrage.

Tous les travaux ou ouvrages qui en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le Code de l'urbanisme et /ou le Code de l'environnement, sont soit interdits, soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme.

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

Demande d'autorisation	Interdiction
Les affouillements de toute nature	Les remblais et déblais de toute nature ainsi que la plantation d'arbres
La création de voies d'eaux temporaires ou permanentes	La réalisation de travaux de drainage

La création de chemin	Le stationnement même temporaire de caravanes, mobil-home ou de camping-car, de tentes
La création de nouvelles clôtures	Les constructions de quelque nature que ce soit (abris, dépendances, ...)
La création de franchissement de cours d'eau, fossés, noues	Les dépôts même temporaires de tout type de déchets, même inertes (risque d'embacle)
Aménagement ayant trait au lit mineur du cours d'eau	Aménagement de tout obstacles aux écoulements sur les cours d'eau, fossé, noues.

Les plantations et la coupe d'arbres ou d'arbustes à l'intérieur des sites devront faire l'objet d'une demande écrite à la CAGD qui s'engage à apporter une réponse au maximum deux mois après la demande.

L'instauration des servitudes ouvre droit à indemnisation, « Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. »

Les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans les états parcellaires joints au dossier, sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage, pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages. Il s'agit notamment de laisser le libre passage pour l'entretien :

- Des réseaux de fossés et noues aménagés,
- Des ouvrages eux-mêmes pour leur surveillance et leur entretien,
- Des ouvrages nécessaires au fonctionnement du système d'endiguement,
- Des berges de l'Adour et le Luy.

Les interventions d'entretien pourront avoir lieu notamment après chaque crue et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages.

La CAGD en tant que gestionnaire du SE dacquois doit donc pouvoir disposer du foncier nécessaire afin de remplir cette mission d'intérêt général de gestion et d'entretien des ouvrages de protection contre les inondations.

1.2.3 L'étude de Dangers (EDD) et présentation du niveau de protection

Le système d'endiguement Dacquois a fait l'objet d'une étude de dangers au titre des articles R214-112 et suivants du Code de l'environnement, rédigée par le bureau d'études ARTELIA en 2020, cette dernière a fait l'objet de remarques émises par les services de l'Etat (DDTM et DREAL – SCSOH- avis du 5/10/2021) après dépôt du dossier d'autorisation du SE par arrêté complémentaire en juillet 2021.

Ces remarques ont fait l'objet de différents échanges et réunions avec les services instructeurs (DDTM et DREAL – SCSOH) et ont abouti à la réalisation de notes et documents complémentaires.

En ce qui concerne le niveau de protection du SE, après les échanges avec les services de l'Etat, il a été convenu de présenter les niveaux de protection par sous-système d'endiguement (SSE) et non pas par tronçons. Une décomposition du SE

a été par conséquent réalisée et a abouti à la définition de 4 sous systèmes d'endiguement avec un niveau de protection par sous-système d'endiguement, il s'agit du :

- SSE Sablar : ce SSE regroupe les tronçons L1, L3, L8 et L10 ;
- SSE Arènes – ZAC Adour : ce SSE regroupe les tronçons L4, L5, et L6 ;
- SSE Baignots – Quartier Thermal : ce SSE regroupe le tronçon L7 ;
- SSE Saubagnac : ce SSE regroupe le tronçon L9.

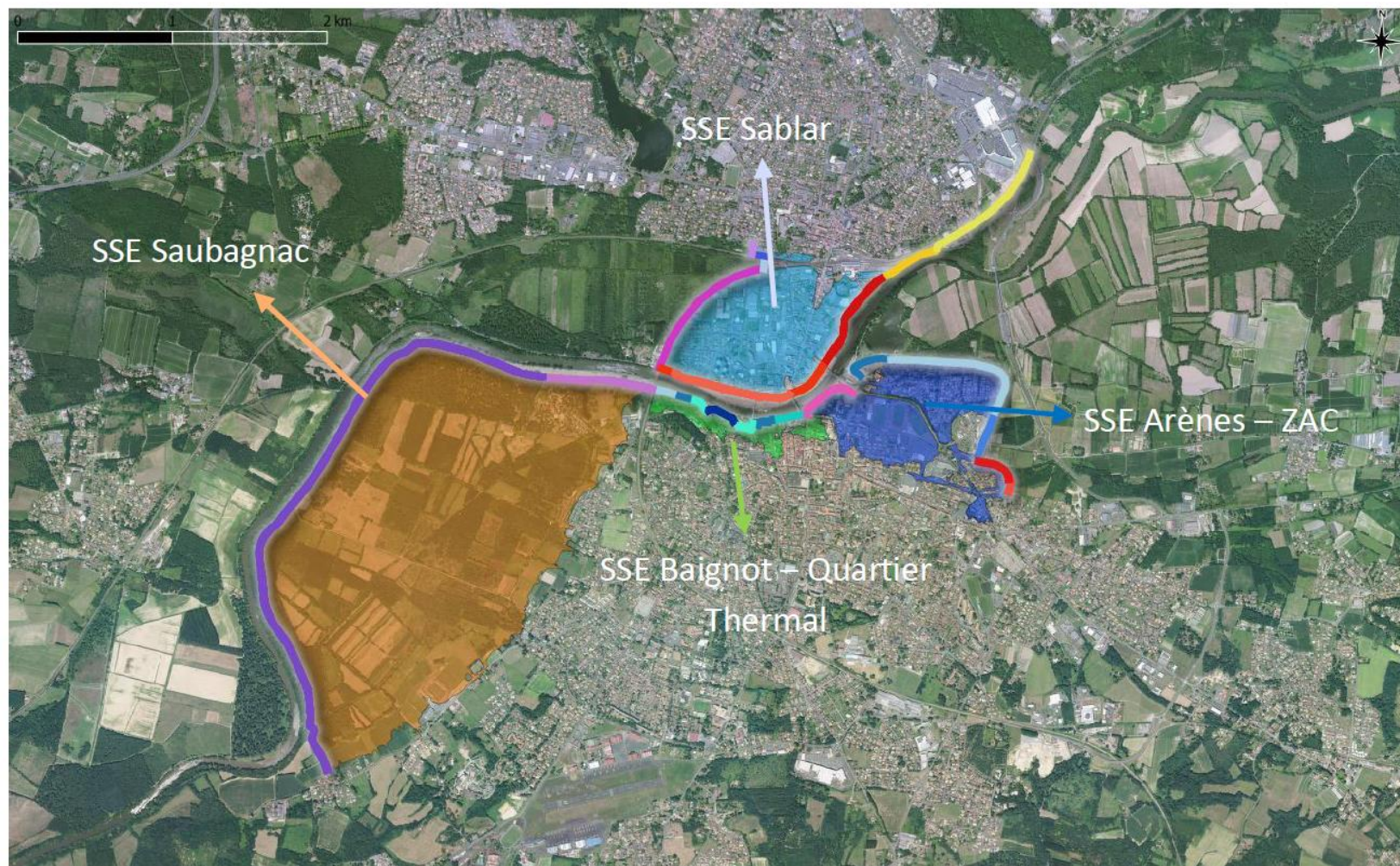
A noter qu'un niveau de protection appliqué à un système de protection correspond à la situation jusqu'à laquelle on ne constate pas d'entrée d'eau dans la zone protégée à travers le système de protection ou dans une quantité limitée et acceptable par le système d'assainissement et de drainage de la zone protégée. La zone protégée peut toutefois être inondée par d'autres phénomènes (remontée de nappe, ruissellement, crue d'un affluent ne faisant pas partie des objectifs de protections).

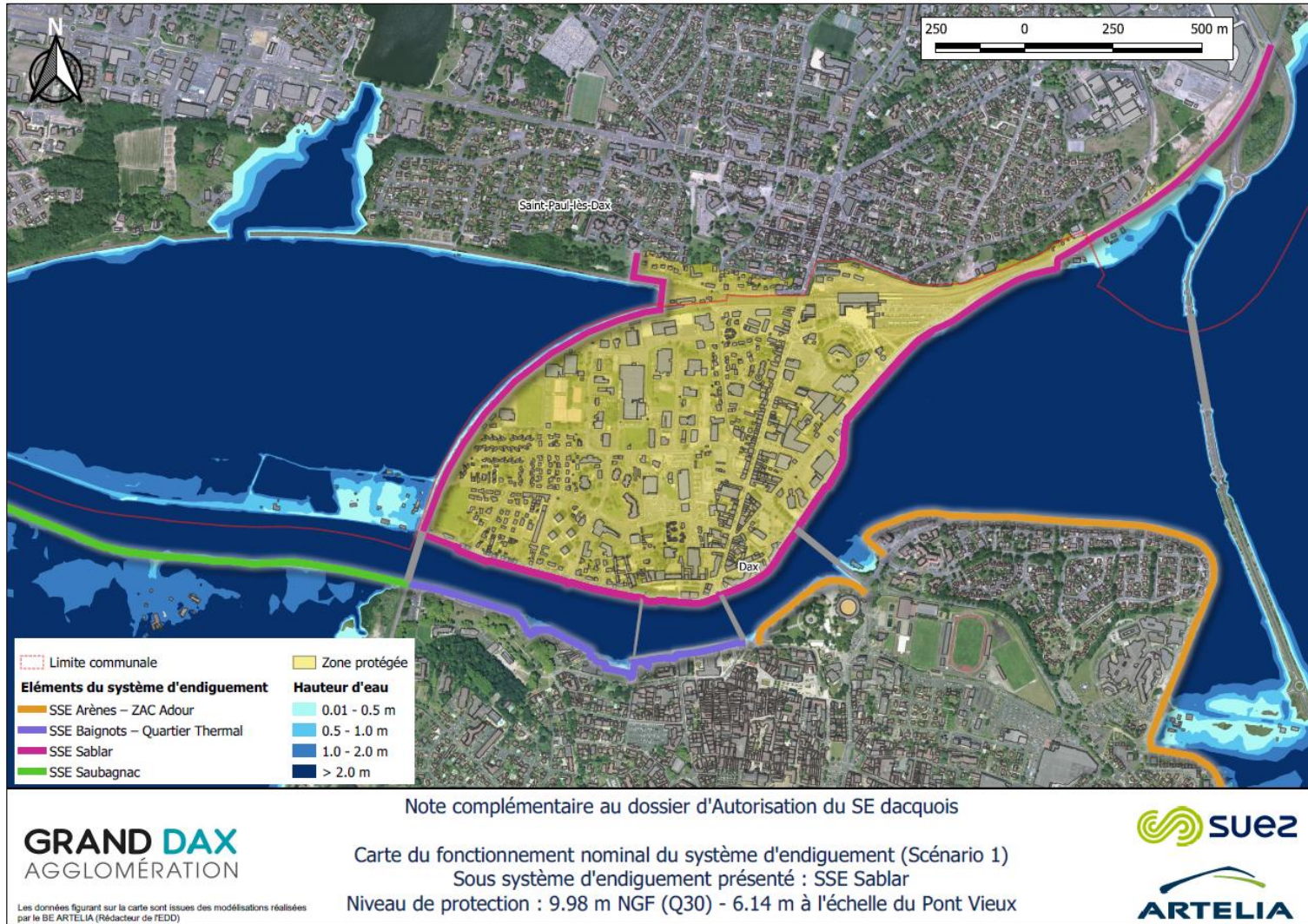
L'étude de dangers (EDD) réalisée en 2020 a fait ressortir les travaux nécessaires pour mettre à niveau les ouvrages et protéger ainsi divers secteurs urbanisés pour divers niveaux de protection selon les sites.

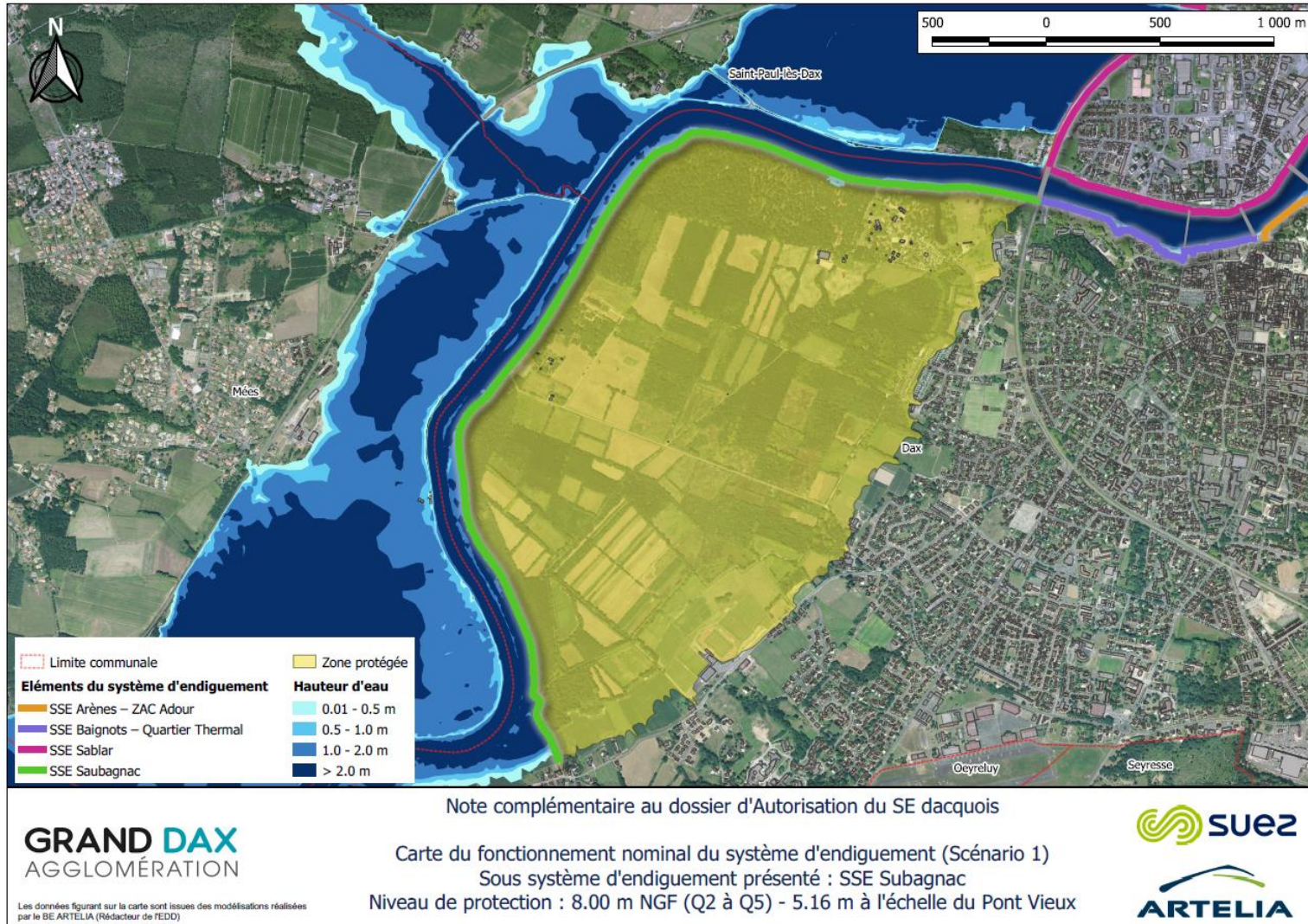
L'étude de dangers (EDD) a présenté également le fonctionnement du SE dacquois à l'occasion de différents scénarios de montée des eaux sous l'effet d'évènements (crue, tempête) d'intensités variées, il s'agit du :

- Scénario de fonctionnement normal du SE (montée des eaux correspondant au plus haut niveau de protection)
- Scénario de défaillance fonctionnelle (ou hydraulique) du système qui se produit lors de la montée des eaux provoquant une perte de protection de la zone protégée, au moins partielle mais en supposant l'absence de défaillance structurelle des ouvrages,
- Scénario de défaillance structurelle du SE (montée des eaux provoquant une défaillance structurelle des ouvrages)
- Scénario correspondant à l'aléa de référence du plan de prévention des risques naturels inondation ou littoraux quand un tel plan existe

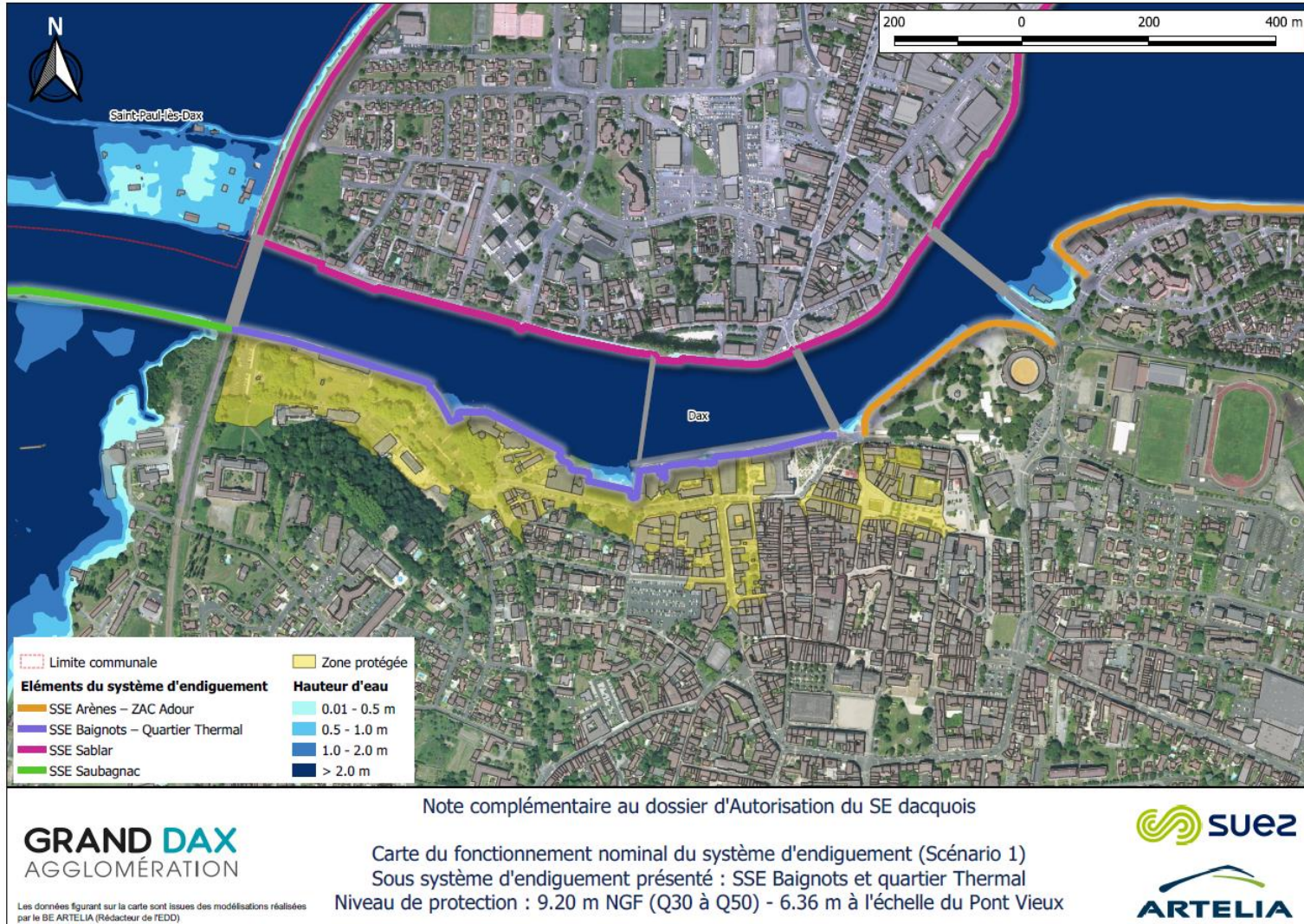
Les différents scénarios de fonctionnement du SE sont illustrés par des représentations graphiques, ces représentations ont été mises à jour suites aux échanges avec les services de l'Etat et sont présentés sur les plans ci-après.

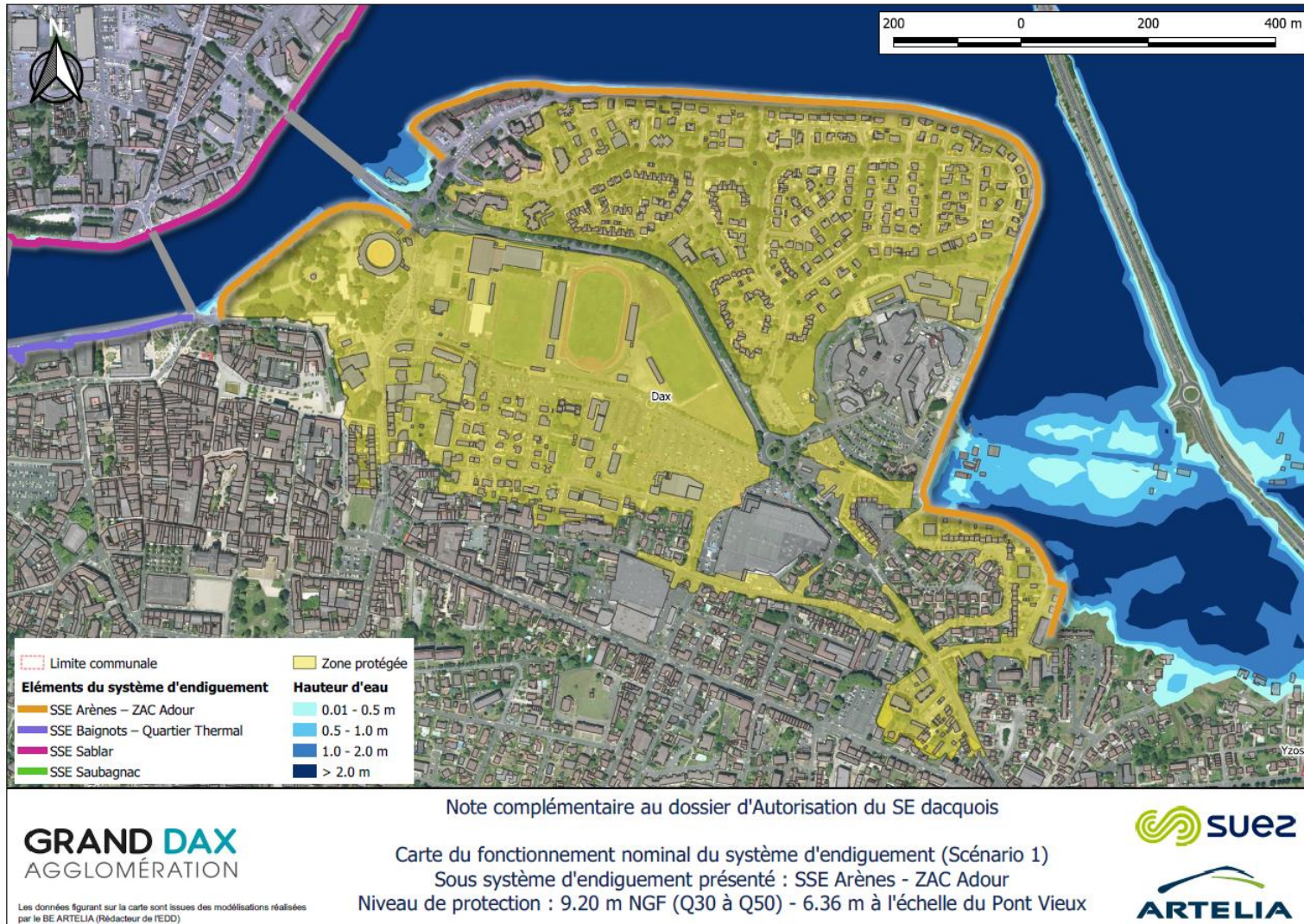






Dossier d'enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le système d'endiguement dacquois





1.3. Insertion du projet dans son environnement réglementaire

1.3.1 Au regard du PLUi - H

Le Plan local d'urbanisme intercommunal a été approuvé au conseil communautaire le 18 décembre 2019. Il s'applique depuis le 20 janvier 2020 à l'ensemble des communes du Grand Dax et se substitue aux documents d'urbanisme communaux antérieurs. (PLU, POS ou carte communale)

Le risque inondation figure parmi les risques majeurs auxquels est confronté le territoire du Grand Dax et représente un enjeu essentiel pour le développement de l'agglomération.

Les deux cours d'eau principalement à l'origine des inondations sont l'Adour et le Luy.

A travers son PLUi -H, la CAGD a décliné des objectifs visant à préserver et valoriser ses ressources naturelles tout en conciliant un développement urbain équilibré sur le territoire.

La limitation du développement urbain au contact des zones de risques (inondations, remontées de nappes notamment...) et favoriser le renouvellement urbain des quartiers impactés en intégrant des principes de prévention et de perméabilité résiliente des crues font partie de ces objectifs.

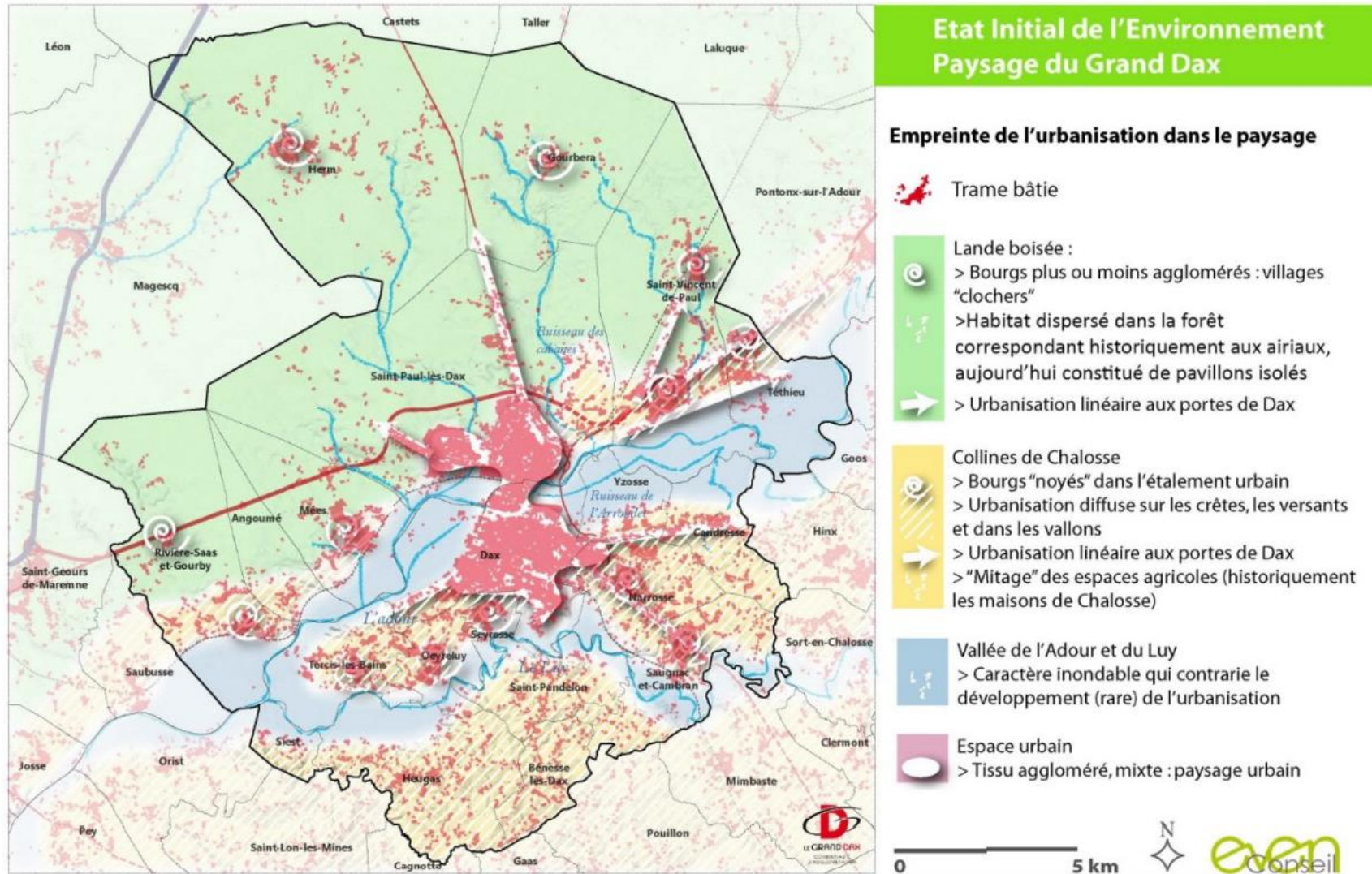


Figure 7 : Extrait du Rapport de présentation, résumé non technique – source PLUi DAX

Conclusion :

Les travaux de confortement du SE dacquois sont en adéquation avec les dispositions du PLUi-H applicables aux communes de Dax et Saint-Paul-lès-Dax.

1.3.2 Au regard du Plan communal de sauvegarde, outil de prévention des populations au risque d'inondation

Les communes de Dax et Saint-Paul-lès-Dax sont dotées d'un Plan Communal de Sauvegarde, dispositif communal opérationnel permettant de gérer localement au plus près de la population les crises et phénomènes naturels et technologiques encourus sur le territoire.

Le PCS fixe au niveau communal les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes et prévoit l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Le PCS de Dax a été approuvé par arrêté municipal en date du 5 octobre 2010 et il est consultable en Mairie de Dax.

Il a pour but d'informer les habitants sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter.

Le Service Départemental d'Annonce des Crues est en place et prévient les maires concernés lors d'évènements. Ce service a pour mission de surveiller la situation

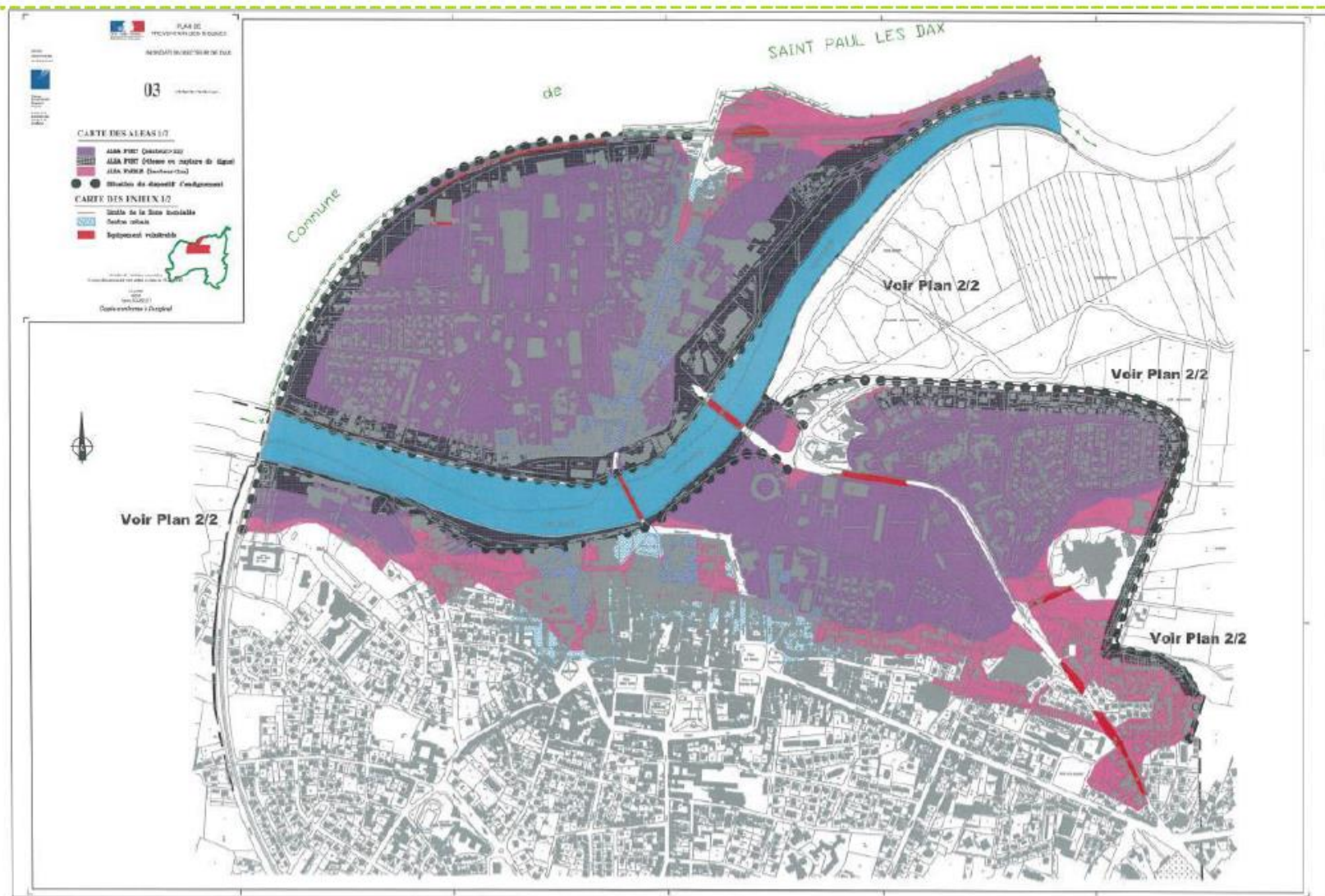
hydrologique des bassins versants alimentant sa zone de compétence. Il est chargé de prévoir et de détecter les situations susceptibles de provoquer des crues. Un site internet www.vigicrues.gouv.fr est dédié à la carte de vigilance « crues » au niveau national et local.

A Dax, la cote d'alerte est à 4,50 m. Le Maire peut, grâce aux informations fournies activer le PCS, s'il le juge nécessaire. Il informe, le cas échéant, les populations des quartiers concernés et les lieux à évacuer.

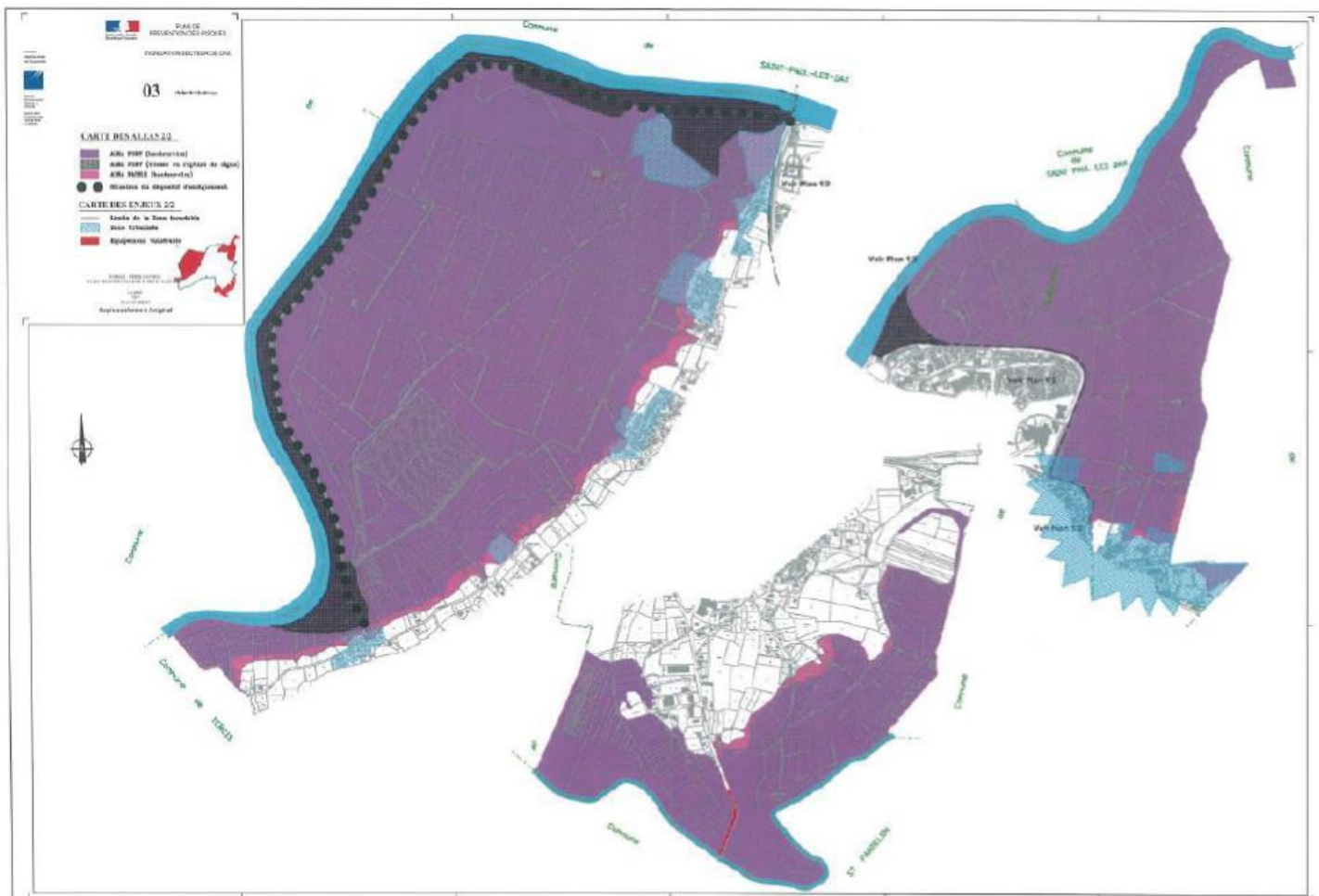
1.3.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde – Le Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI)

Les communes de Dax et Saint-Paul lès Dax disposent d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé le 15 juin 2005 qui distingue :

- Les zones quadrillées noires, situées derrière les ouvrages du système d'endiguement, où l'aléa est fort (développement strictement interdit)
- Les zones rouges (zones rurales à préserver pour l'expansion des crues ou zones urbanisées où l'aléa est fort),
- Les zones orange et bleue, avec des prescriptions spécifiques adaptées à l'aléa.



Dossier d'enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le système d'endiguement dacquois



Cartographies des aléas du PPRI

Dossier d'enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le système d'endiguement dacquois

Ces dispositions s'imposent au PLUi. L'agglomération (Dax et Saint-Paul-Lès-Dax) sont impactées par ces aléas qui contraignent leurs extensions vers le Sud-Ouest et vers l'Est (zone rouge). De même la ZAC des Bords de l'Adour (environ 2000 habitants et une crèche) mais aussi le quartier du Sablar (habitations, écoles, garages) à la jointure des deux communes voient leurs possibilités d'aménagement limitées (zone orange du PPRI) : inconstructible mais permettant l'adaptation des constructions existantes aux risques). Ces deux zones sont situées derrière des digues et elles comprennent des habitations de plain-pied avec un plancher en-dessous du niveau de référence du PPRI. De plus, ces quartiers sont exposés au risque de rupture de digue avec une cinétique rapide, ce qui constitue un enjeu de sécurité publique.

Ailleurs, la zone rouge du PPRI entérine les champs d'expansion des crues en zones naturelles et agricoles (les Barthes), zones rurales à préserver.

Selon l'Arrêté du 11 janvier 2013 du Préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, 13 communes du Grand Dax relèvent du Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) de Dax : Angoumé, Candresse, Dax, Méès, Narosse, Oeyreluy, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Paul-Lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Seyresse, Tercis-les-Bains, Téthieu, Yzosse. Ce périmètre est identique à celui du PPRI. Ce TRI regroupe 46 410 habitants permanents, dont 10 000 dans la zone inondable de la crue de faible probabilité.

Le TRI désigne les territoires dans lesquels existe un risque important d'inondation du Bassin Adour Garonne tel que définis dans l'article L 566-5 II du Code de l'environnement.

En 2014, une cartographie des risques sur le TRI a été réalisée par la DREAL Aquitaine avec pour objectif d'approfondir les connaissances sur les enjeux du territoire. Contrairement à la cartographie du PPRI, celle du TRI prend en compte le contournement Est.

Ce TRI a ensuite été décliné en Stratégie Locale du Risque Inondation (SLGRI) proportionnée aux enjeux, besoins et réalités du territoire. Le périmètre de la

SLGRI regroupe environ 60 000 habitants permanents. Ce secteur est marqué par une forte potentialité touristique liée au thermalisme. Les établissements thermaux étant majoritairement situés en zone inondable, ce secteur d'activité est donc fortement exposé au risque inondation.

Conclusion :

La politique d'aménagement s'inscrit dans une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire, tout en conciliant son développement économique et urbain. La réduction de la vulnérabilité passera notamment par la préservation des champs d'expansion des crues, la consolidation des ouvrages protégeant des zones à très forts enjeux, la prise en compte des inondations dans les choix d'urbanisme et l'application de règles constructives mieux adaptées aux effets des inondations. Le renouvellement du quartier du « Sablar », stratégique pour le développement des communes, doit être mené selon une réflexion croisée entre PLUI-H et TRI-PAPI mais aussi au regard de résurgence de la nappe thermique.

Les travaux de confortement du SE dacquois rentrent complètement dans la démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire prescrit dans le PPRI.

1.3.4 Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Dax

Le SCOT a pour objectif d'assurer un développement cohérent et respectueux de l'environnement, à l'échelle intercommunale. En tant qu'outil de planification stratégique, le SCOT fixe les orientations générales de l'aménagement de l'espace. Il indique en particulier l'équilibre à maintenir entre les zones à urbaniser, naturelles ou agricoles des PLU. Les documents communaux ou intercommunaux doivent être compatibles avec le SCOT.

Le SCOT a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 12 mars 2014.

Parmi les différents éléments qui composent le SCOT ; le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) traite en particulier la question de la gestion de l'aléa inondation.

Le PADD, a pour but de préparer l'avenir du territoire.

A ce titre, il donne un certain nombre de préconisations.

« L'interdiction d'urbaniser les zones inondables permettra de limiter les risques et de conserver des zones d'épanchement des crues, qui un rôle positif pour le milieu naturel (biodiversité, recharge des nappes, fertilisation naturelle...) Le Grand Dax respecte les orientations du Plan de Prévention des Risques et s'engage à maîtriser les facteurs d'aggravations des crues :

- *Limiter l'imperméabilisation et le lessivage des sols,*
- *Limiter le ruissellement qui aggrave les inondations et transporte des produits polluants,*
- *Entretien des cours d'eau, qui à défaut peuvent déborder,*
- *Conserver les haies qui, lorsqu'elles sont perpendiculaires aux pentes, ralentissent l'écoulement des eaux en surface et favorisent l'infiltration dans le sol,*
- *Préserver les boisements qui fixent les sols, facilitent l'infiltration des eaux et leur traitement,*
- *Préserver les zones tampons et zones humides à proximité des cours d'eau. »*

Parmi les objectifs du PADD :

5. Respecter les objectifs du Schéma Directeur et d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du SAGE

6. Assurer une bonne qualité des eaux : promouvoir des usages limitant la pollution de la ressource, maintenir les haies bocagères, mettre aux normes les installations existantes d'assainissements autonomes et collectifs, etc
7. Limiter les prélèvements pour une meilleure gestion quantitative
8. Gérer efficacement les eaux pluviales : limiter l'imperméabilisation des sols, traiter et récupérer les rejets d'eaux pluviales à la parcelle
9. **Limiter les risques d'inondations.**

En matière de planification, la prise en compte des zones inondables, qu'elle soit réglementée ou non par un PPRI, induit :

- De ne pas ajouter d'enjeux en zone de courant ou d'aléa fort (soit susceptible d'être immergée par plus d'un mètre d'eau en cas de crue exceptionnelle)
- De ne pas ajouter de constructions en zone d'expansion des crues
- De réglementer les extensions de l'existant ainsi que les constructions en zone hors courant ou d'aléa faible (soit, susceptibles d'être immergées par moins d'un mètre d'eau en cas de crue exceptionnelle), de sorte à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens.

Hors zone d'emprise du PPRI, des études peuvent être nécessaires pour connaître le niveau d'aléa et les zones de courants.

Les dispositions du PPRI ayant valeur de servitudes réglementaires, s'imposent au SCOT comme à l'ensemble des documents d'urbanisme des communes concernées.

Conclusion :

Les travaux de confortement initiés par la CAGD sont compatibles avec les orientations du SCOT.

1.3.5 Le Schéma d’aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l’Adour (SAGE)

Adopté le 3 décembre 2014, le SAGE pose un cadre règlementaire pour améliorer la connaissance des zones humides afin de mieux les gérer. Le SAGE demande aux documents d’urbanisme de réaliser des inventaires sur la base de critères végétation/habitats et sols. Il réaffirme l’importance de préserver les milieux et leurs fonctionnalités dans une démarche globale coordonnée à l’échelle du bassin et intégrant des politiques foncières.

Le SAGE aborde également la question de la gestion des inondations.

En effet, les crues sont bénéfiques aux milieux aquatiques mais elles peuvent interférer avec les activités humaines. En zone urbaine comme rurale, la gestion des ruissellements, y compris par les particuliers, est essentielle pour minimiser les inondations, au même titre que la restauration de champs d’expansion de crues dans les secteurs de faibles enjeux. La gestion des inondations passe aussi par la coordination des acteurs notamment dans une démarche intercommunale. Il favorise la mise en place de plans intercommunaux de sauvegarde.

Le règlement du SAGE est opposable avec un rapport de conformité. Cette opposabilité concerne l’exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité relevant de la nomenclature loi sur l’eau (L214-2 Code de l’environnement) et toute autre personne visée aux rubriques de l’article R.212-47 du Code de l’environnement.

Règle 2. Préserver et restaurer les zones humides

Contexte

Thème	Orientation du PAGD en lien	Dispositions en lien	Sous-dispositions en lien
Milieux naturels	I - Protéger et restaurer les zones humides	18 - Acquérir une meilleure connaissance des zones humides	18.1 - Valoriser et promouvoir le travail d’inventaire existant à l’échelle du SAGE 18.2 - Acquérir, capitaliser et centraliser les données d’inventaires de zones humides
		19 - Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides	19.1 - Définir et coordonner la gestion sur les zones humides 19.4 - Proposer, en sus des mesures compensatoires, des règles de gestion des ZH, compatibles avec les objectifs de préservation de ces zones
	L - Mieux gérer les inondations	26 - Améliorer la gestion des inondations	26.3 - Mobiliser des secteurs de débordements des cours d’eau permettant de préserver les secteurs agglomérés

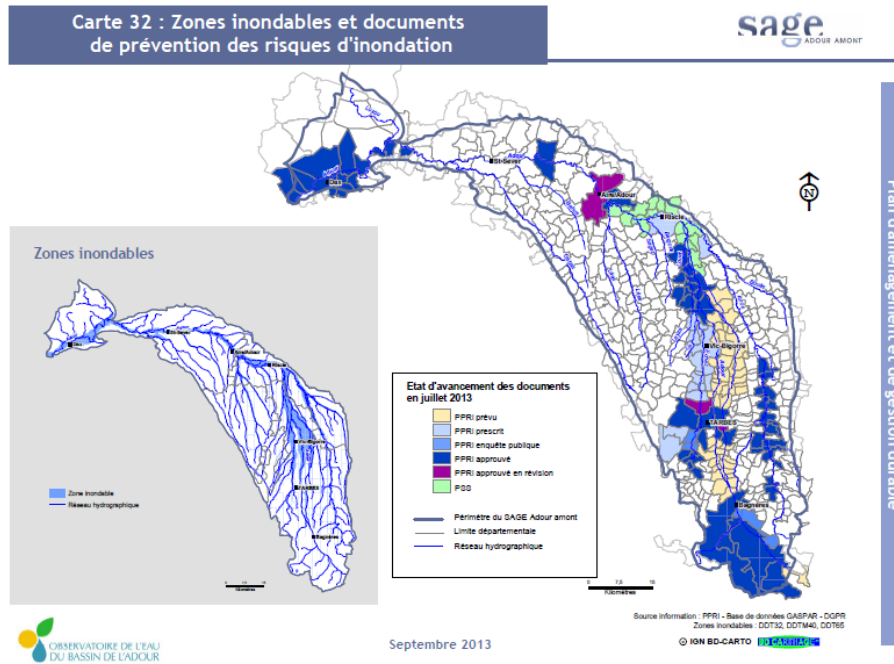


Figure 8 : Extrait du Règlement – source SAGE du bassin amont de l'Adour

1.3.6 L'arrêté préfectoral délimitant les zones de répartition des eaux

Arrêté du 21 novembre 2003 délimitant les zones de répartition des eaux pris en application du décret n°94-354 du 29 avril 1994, relatif aux prélèvements dans les eaux superficielles comme les eaux souterraines classe la commune de Dax en zone de répartition des eaux.

1.3.7 Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'agglomération dacquoise (PAPI)

Julien Dubois, Président du Grand Dax et Cécile Bigot-Dekeyzer, Préfète des Landes ont signé officiellement le 16 septembre 2020 le Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'agglomération dacquoise (PAPI) 2020-2026 réalisé par l'Institution Adour.

Ce programme élaboré en concertation avec les parties prenantes et réalisé par l'Institution Adour a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur l'agglomération dacquoise et ses environs en proposant 28 actions concrètes dont notamment :

- Connaissance du risque,
- Surveillance des crues,
- Réduction de la vulnérabilité des biens et des populations,
- Gestion des ouvrages de protection contre les inondations...

Ce programme d'actions a été élaboré sur la base d'un diagnostic territorial de l'aléa inondation et des enjeux exposés. Il constitue le fruit d'une concertation de plus de 2 ans avec les différentes parties prenantes intervenant dans la prévention et la gestion des inondations, l'urbanisme, la gestion de crise, l'aménagement du territoire.

Au-delà de l'accompagnement financier à venir, les services de l'État ont largement contribué à la labellisation d'un tel programme d'actions jusqu'alors inédit dans le département, grâce notamment à un appui méthodologique permanent en déclinaison d'un cahier des charges national. En particulier, une attention soutenue a été portée au respect d'une solidarité et d'un équilibre du programme d'investissements entre territoires ruraux et territoires urbains.

Parmi les exemples d'actions envisagées par le PAPI, on peut citer les points suivants :

- Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque avec la mise en place d'évènements, jeux ou documents d'information pour la sensibilisation du grand public au risque inondation ou encore la création d'une base de données en ligne pour les habitants de dossiers d'archives relatifs aux inondations (photos, presse, rapports, témoignages, etc...)
- Surveillance, prévision des crues et des inondations avec la pose d'échelles de niveau d'eau sur l'ensemble du territoire
- Alerte et gestion de crise dont l'harmonisation des plans communaux de sauvegarde et des exercices de gestion
- La prise en compte de l'inondation dans l'aménagement du territoire avec l'organisation de temps de réflexion entre techniciens sur les documents d'urbanisme afin qu'ils prennent mieux en compte le risque inondation
- La réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes avec la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour mieux connaître le niveau d'exposition des biens aux inondations et les sources potentielles de dommages.
- La gestion des écoulements dont une réflexion sur les possibilités de méthodes douces pour lutter contre les écoulements
- La mise en place d'une gouvernance pour la gestion des ouvrages de protection hydrauliques avec la réalisation de travaux pour sécuriser les ouvrages de protection des lieux habités.

La totalité des travaux de confortement du système d'endiguement (2020-2026) sont inscrits dans le PAPI et bénéficient à ce titre de financements du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « fonds Barnier ».

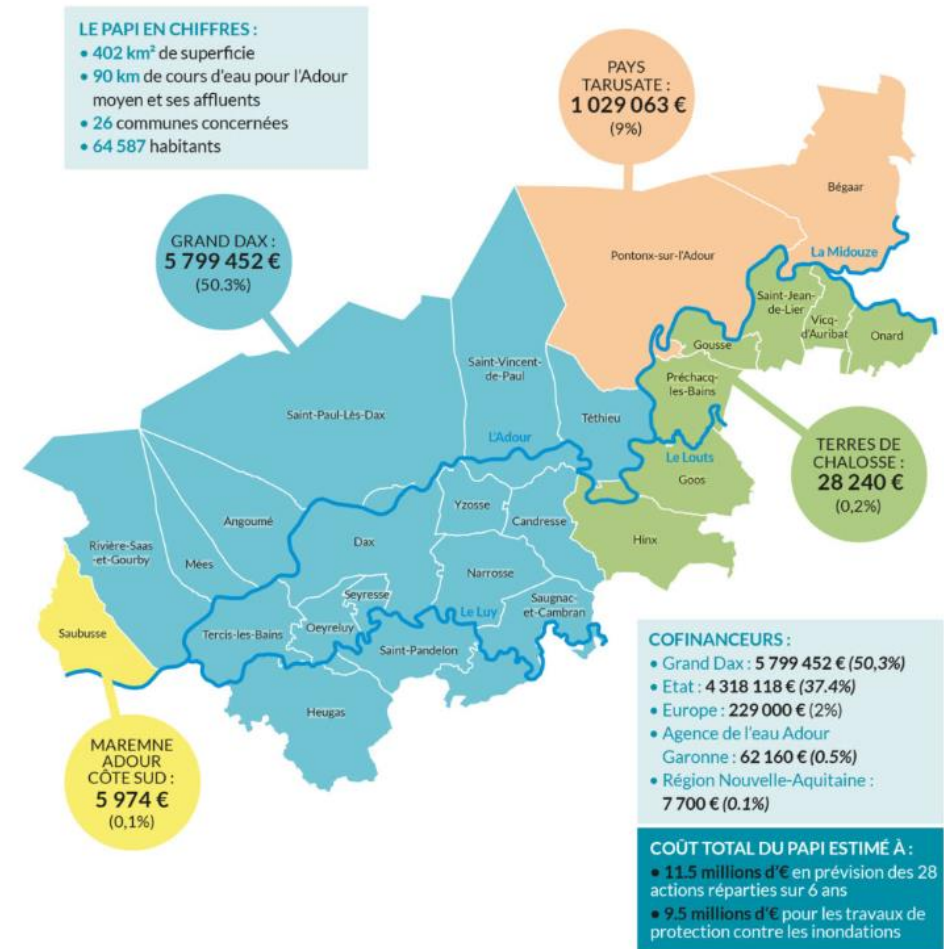


Figure 9 : Le PAPI un outil financier de lutte contre les inondations – source Site internet de la CAGD

1.4. Le projet au regard de l'environnement

1.4.1. Les conclusions du diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études SIMETHIS pour la partie travaux notables

Le bureau d'études SIMETHIS a été missionné par la CAGD pour la réalisation :

- d'un diagnostic écologique basé sur des prospections de mars à mai 2021,
- d'un complément de diagnostic écologique basé sur une prospection en octobre 2022 sur des tronçons complémentaires et des ouvrages hydrauliques,
- de l'analyse de l'impact des travaux prévus (stade AVP) sur l'environnement,
- du dossier d'incidences Natura 2000.

La zone d'étude correspond aux différentes portions de digues et à leurs abords correspondant aux travaux notables (non substantiels) à savoir 20m de part et d'autre de l'axe central de la digue) soit une surface d'environ 26,6 hectares en 2021 et en complément 3,7 ha en octobre 2022.

La même étude est en cours pour la partie travaux substantiels.

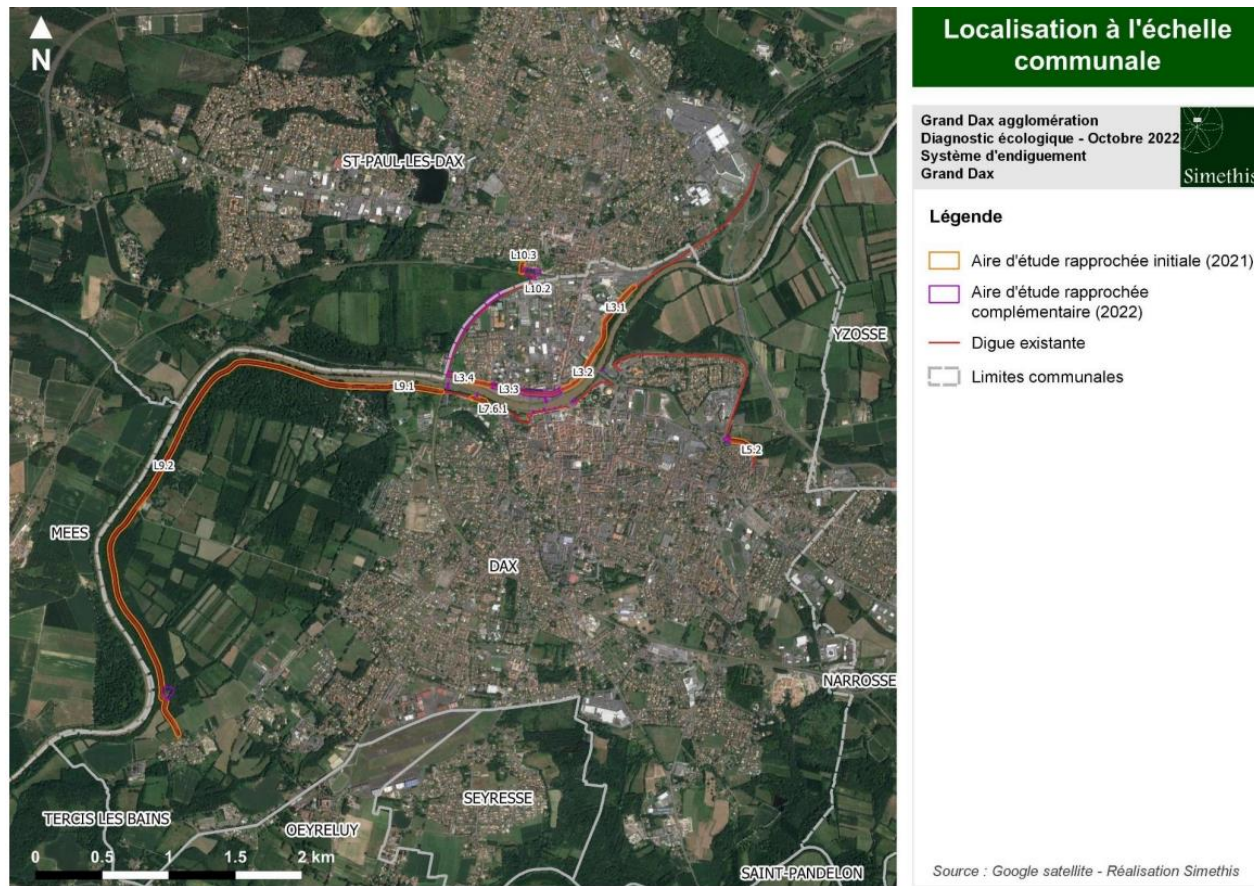


Figure 10 : Localisation du périmètre d'étude à l'échelle communale – source Extrait dossier demande d'autorisation environnementale Novembre 2022

Les inventaires menés de mars 2021 à mai 2021 et octobre 2022 ont permis de mettre en évidence les enjeux suivants sur la zone d'étude :

Insertion du site :

- site proche du fleuve de l'Adour et de ses affluents (le ruisseau le grand Baluhart et le ruisseau des Barthes dans la zone d'étude) et proche du ruisseau de la Pédouille, proche d'un fossé en pied de digue, au niveau du quartier Berdot dans la zone d'étude ;
- site proche de plusieurs ZNIEFF de type 1 et ZNIEFF de type 2 dont 1 inclue avec « L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes ». La ZICO « Barthes de l'Adour (dont ZPS réserve de chasse de Saint-Martin de Seignanx » est aussi inclue dans le site.

Habitats naturels/ zones humides :

- des zones humides d'une surface de 13 ha

Flore :

- une espèce protégée au niveau régional (Lotier velu) présente sur l'aire d'étude et 3 781 m² de présence potentielle des Lotier velu et grêle ;
- quatre espèces floristiques déterminantes ZNIEFF pour la région. Ces espèces ne font pas l'objet de protection particulière ;
- vingt-quatre espèces floristiques exotiques dont 10 espèces à caractère envahissant avéré pour l'Aquitaine : Erable négundo, Bident à fruits noirs, Herbe de la Pampa, Jussie à grandes fleurs, Paspale à deux épis, Laurier palme, Renouée du Japon, Robinier faux-acacia et Sporobole tenace.

Faune :

- Avifaune : présence de 14 espèces patrimoniales dont deux nicheuses certaines (Bouscarle de cetti et Hirondelle de fenêtre) ;
- Amphibiens : trois espèces protégées observées dans des points d'eau et des boisements. Ces zones constituent des habitats de repos et reproduction : Grenouille de Graf, Rainette méridionale, Triton marbré ;
- Reptiles : trois espèces protégées observées : Cistude d'Europe, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles. Ces espèces fréquentent les ensembles prairiaux ouverts. La Cistude d'Europe est une espèce patrimoniale de par sa rareté régionale (Quasi menacée en Aquitaine) et fréquente les points d'eau pour se reposer et utilise des milieux ouverts ensoleillés non inondables pour la ponte ;
- Entomofaune : concernant les odonates, une espèce patrimoniale non protégée et déterminante ZNIEFF en Aquitaine se trouve sur le site : Le Gomphe semblable. De plus, une espèce protégée, le Gomphe à pattes jaunes possède des habitats potentiels au niveau des berges de l'Adour. Pour les insectes saproxylophages, de nombreux chêne présentent des indices de présence de cette espèce sur le site ;
- Mammifères : présence avérée de la Martre, une espèce déterminante ZNIEFF, qui affectionne les habitats forestiers. Potentialité de la Genta commune et de l'Ecureuil roux, espèces protégées, au niveau des boisements et de la Loutre et du Vison d'Europe à proximité de l'Adour lors des hautes eaux ;
- Chiroptères : 75 gîtes potentiels ont été identifiés sur le site d'étude et 7 arbres gîtes potentiels identifiés par Naturalia environnement.

L'étude conclut à la nécessité d'une demande de dérogation espèces protégés et prescrit pour la réalisation de la totalité des travaux notables un planning scindé en deux parties :

- **Dans un 1^{er} temps, avec une intervention sur les zones qui n'impactent pas les espèces protégées ;**
- **Dans un 2^{ème} temps et suite aux prescriptions de l'arrêté du dossier de demande de dérogation « espèces protégées » (arrêté à venir)**
Le dépôt du dossier CNPN est prévu en juillet 2023.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 1 er octobre 2021 portant décision d'examen au cas par cas n°2021 -11351 en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement a dispensé le projet de travaux de confortement du système d'endiguement dacquois sur les communes de Dax et de Saint-Paul-Lès-Dax (40) de la réalisation d'une étude d'impact.

Cortège	Espèce parapluie	Valeur patrimoniale	Espèce associée	AE	Emprise projet	Fonctionnalité de l'emprise projet	Enjeu	Remarque	Contrainte réglementaire
Cortège des milieux humides et aquatique	Rainette méridionale	Prot. Nationale et LC	Cistude d'Europe Grenouille de Graf Rainette méridionale Triton marbré Gomphe à pattes jaunes	X	X	Reproduction et repos	Fort	Présence d'espèces invasives (<i>Bident feuillé</i> , <i>Datura officinal</i> , <i>Jussie à grandes fleurs</i> , <i>Paspale à deux épis</i> et <i>Ecrevisse de Louisiane</i>)	Demande de dérogation espèce protégée
Cortège des milieux forestiers et pré-forestier	Pic épeichette	Prot. Nationale et VU	Oiseaux communs forestiers protégés Amphibiens communs protégés Pic noir Écureuil roux Genette commune Hérisson d'Europe Grand capricorne Gîte arboricoles potentiels pour les Chiroptères	X	X	Reproduction et repos	Fort	Présence d'espèces invasives (<i>Erable negundo</i> , <i>Robinier faux-acacia</i> , <i>Raison d'Amérique</i> et <i>Chêne des marais</i>)	
Cortège des milieux ouverts et de lisière	Cistude d'Europe	Prot. Nationale et NT	Lézard des murailles Couleuvre verte et jaune	X	X	Reproduction et repos	Fort	Présence d'espèces invasives (<i>Herbe de la pampa</i> et <i>Souchet robuste</i>)	
Cortège des milieux anthropiques	Lotier velu	Prot. Régionale et LC	Lézard des murailles Hirondelle de fenêtre	X	X	Cycle biologique complet	Faible	Présence d'espèces invasives (<i>Renouée du japon</i>)	
Zones humides critère végétation				X	X (4,5 ha)	Zone humide plus ou moins fonctionnelle	Fort	Présence d'espèces invasives (<i>Bidens frondosa</i> , <i>Datura officinal</i> , <i>Jussie à grandes fleurs</i> , <i>Paspale à deux épis</i> et <i>Ecrevisse de Louisiane</i>)	Déclaration dossier loi sur l'eau

*Espèce parapluie : espèce dont la protection de son habitat bénéficie au reste des espèces du même groupe taxonomique ou vivant dans le même habitat

Figure 11 : Tableau synthèse des enjeux réglementaires – source Rapport Bureau d'études SIMETHIS 25/11/2022

1.4.2. Le pré diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études SIMETHIS du 30/11/2021 concernant les travaux substantiels

Le bureau d'études SIMETHIS a été missionné par la CAGD pour la réalisation d'un pré-diagnostic écologique basé sur deux prospections en octobre 2021 et pour le dossier d'incidences Natura 2000.

La zone d'étude a couvert une surface totale d'environ 20,8 ha, représentant 20 à 40 m de part et d'autre de l'axe central de la digue.

Les inventaires menés en octobre 2021 ont permis de mettre en évidence les enjeux suivants sur la zone d'étude :

Habitats naturels/zones Humides :

Une zone humide de 27 823 m² a été identifiée selon le critère végétation dont 16 635 m² de zones humides potentielles.

Flore :

Une espèce floristique protégée au niveau régional (Lotier velu) avec 1 individu identifié en mai 2021 lors de l'étude des travaux non substantiels et 1 station identifiée de manière incertaine en octobre 2021 du fait d'une prospection trop tardive. A défaut c'est 70 240 m² qui ont été identifiés comme habitat d'espèce potentiel du Lotier velu et 24 440 m² comme habitat d'espèce potentiel lotier grêle.

25 espèces floristiques exotiques dont 12 espèces à caractère envahissant avéré pour la région de l'Aquitaine ont été répertoriées.

Faune :

En ce qui concerne l'avifaune, l'étude relève la présence de 4 espèces patrimoniales protégées : la Bouscarle de cetti, le Chardonneret élégant, l'Hirondelle de fenêtre et le Martin pêcheur.

Aucune espèce d'amphibiens n'a été observée. Cependant la présence d'habitats potentiels de reproduction et de repos de certaines espèces notamment au niveau des boisements en pourtour des pièces d'eau et cours d'eau est constaté.

Une espèce protégée de reptile, le Lézard des murailles est relevée. D'autres espèces sont potentiellement présentes sur le site d'étude. Une espèce menacée, le Criquet des roseaux contacté au niveau des zones humides (secteur L4) et des habitats potentiels pour le Gomphe à pattes jaunes au niveau des berges de l'Adour.

Présence de deux mammifères lors de la prospection. Cependant le site peut potentiellement être favorable pour d'autres mammifères et surtout la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe.

Enfin, l'étude relève la présence de 5 arbres identifiés comme gîte potentiel.

Les études relatives à la prise en compte du dispositif Natura 2000 et des mesures ERC pour la réalisation des travaux substantiels seront réalisées prochainement.

1.4.3. Le projet au regard des Sites Natura 2000

Les ouvrages concernés par le présent dossier sont situés en bordure des sites Natura 2000 suivants : ZSC FR7200724 « L'Adour » (Directive Habitats) et des Barthes de l'Adour » recensées comme ZSC FR7200720 (Directive Habitats) et comme ZPS FR7210077 (Directive Oiseaux).

Une évaluation des incidences du projet sur ces sites a ainsi réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L214-4 du Code de l'environnement.

Il ressort de ce rapport qui date du 25 novembre 2022 un certain nombre d'enjeux faune/flore qui ont été décelés sur le site de l'opération.

Concernant les zones humides, 11,4 ha de zone humide ont été identifiés dont 44 496 m² impactés directement par le projet.

Flore : 1 espèce patrimoniale a été identifié (Lotier velu). Celle-ci est impactée par le projet d'endiguement.

Oiseaux nicheurs : les oiseaux patrimoniaux nicheurs correspondent au Pic noir, à la Bourscarle de cetti, à l'hirondelle de fenêtre et au Pic épeichette. Un impact direct a été identifié sur le Pic noir.

Amphibiens : la Rainette méridionale, la Grenouille de Graf et le Triton marbré constituent le cortège des amphibiens observés sur le site et utilisant certains secteurs du site pour la reproduction (pièces d'eau, cours d'eau) et le repos (fourrés, friches hautes, bosquets, boisements)

Reptiles : Le lézard des murailles, le Couleuvre verte et jaune et la Cistude d'Europe utilisent le site pour la reproduction et le repos.

Le rapport relève la présence d'arbres à indices de présence du Grand capricorne dont deux sont impactés par le projet.

Mammifère : présence avérée de la Martre des pins et potentielle de la Genette commune et de l'Ecureuil roux.

L'étude rappelle la présence de gîtes potentiels arboricoles dont 23 sont impactés par le projet.

Au-delà de ces espèces bénéficiant d'une protection réglementaire, un cortège d'espèces « ordinaires » exploite le site dans toutes ses composantes (prairies, friches, fourrés divers, boisements) : insectes, oiseaux communs, petit mammifères...

L'enjeu écologique du site de l'opération a été qualifié de faible à fort en fonction des habitats avec la présence d'habitats d'espèces animales et végétales protégées sur et à proximité des projets d'aménagements envisagés.

Pour pallier aux impacts directs (perte d'habitat d'espèces notamment et destruction d'individus) et indirect (abandon du site par perte de fonctionnalité écologique), une série de mesures d'atténuation d'impact a été prévue avant – pendant et après les travaux.

Toutefois, le rapport précise que malgré la mise en place de ces mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels jugés faibles demeurent sur les insectes saproxyliques, les chiroptères, les reptiles, les amphibiens, le Pic noir, le Lotier velu et les zones humides.

De ce fait, des mesures compensatoires seront mis en œuvre par la CAGD.

1.4.4. Le projet et la prise en compte des Mesures ERC : éviter, réduire, compenser

Ce développement, extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale source SUEZ, permet de présenter les actions et réflexions menées par la CAGD dans le cadre des mesures ERC notamment pour la partie des travaux notables.

Des mesures d'évitement partielles ont été proposées afin de minimiser les impacts sur les zones humides, la flore et la faune.

Ainsi, les travaux vont s'échelonnés dans le temps, comme rappelé plus haut dans le précédent développement :

- Dans un 1^{er} temps, sur les zones n'impactant pas les espèces protégées et leurs habitats ;
- Dans un 2^{ème} temps, et conformément aux prescriptions de l'arrêté de dérogation « espèces protégées » pour la réalisation de l'ensemble des travaux notables.

Ensuite, la réflexion a été portée sur les emprises travaux afin de minimiser les impacts et travailler au maximum depuis la digue par les engins de chantier.

Evitement de destruction de zones humides

Le projet de confortement du SE du Grand Dax aura un impact direct lié à l'effet d'emprise sur 44 496 m² de zone humide dont 652 m² permanent (Secteur L9.1, L9.2 et L10.2) et 43 844 m² de zone humide dont 652 m² permanent (Secteur L9.1, L9.2 et L10.2) et 43 844 m² temporaire (Secteur L9.2, L3.1, L3.2, L3.3, L3.4, OH1-L8, OH1-L3, OH2-L3, OH2-L6, OH1-L7, OH2-L7, OH3-L7, OH4-L7, OH5-L7, OH10-L7, OH13-L7).

Ainsi, la CAGD a recherché les solutions techniques les moins impactantes.

La solution de confortement privilégiée sur L3 est le cloutage des parements en béton et en maçonnerie afin de ne pas remblayer en pied de digue. Cette solution perturbera la zone humide de façon temporaire en phase travaux mais pas en phase exploitation.

Sur le tronçon L9, les travaux de nettoyage de la végétation en crête de digue, sur et en pied de talus pourraient impacter les zones humides présentes de part et d'autre de l'ouvrage de façon temporaire en phase chantier. Les mesures de prévention des pollutions seront strictement contrôlées.

L'emprise des aménagements a été ajustée afin de conserver la majeure partie des zones humides, soit 85 415 m² de zones humides évitées.

Evitement de destruction d'individus de Lotier velu

557 pieds de Lotier velu, espèce protégée au niveau régional ont été recensées sur le site d'étude et 3781 m² d'habitat potentiel pour le Lotier velu et le Lotier grêle.

L'emprise des aménagements a été ajustée afin de conserver la majeure partie des individus de Lotier velu, **soit 403 pieds de Lotier velu et 2 495 m² d'habitat potentiels des Lotier velu et grêle évités.**

Evitement de destruction sur les individus et les habitats de nidification de l'avifaune patrimoniale

La zone d'étude abrite :

- 109 946 m² d'habitat de nidification pour les oiseaux forestiers et pré-forestiers protégés ;
- 1 pont comme habitat de nidification certaine pour l'Hirondelle de fenêtre
- 407 m² d'habitat de nidification pour la Bouscarle de cetti

L'emprise des aménagements a été ajustée afin d'éviter au maximum ces habitats d'espèces.

Par conséquent, **69 119 m² d'habitats de nidification pour les oiseaux forestiers et pré-forestiers protégés ont pu être évités, ainsi que la totalité de l'habitat de nidification de l'Hirondelle de fenêtre et de la Bouscarle de cetti.**

Evitement de destruction sur les individus et les habitats de repos et reproduction de reptiles patrimoniaux

La zone d'étude abrite 95 373 m² d'habitats de repos et reproduction pour les reptiles avec :

- 113 255 m² d'habitats de repos et reproduction pour les reptiles communs protégés ;
- 6 822 m² d'habitats de reproduction et de repos pour la Cistude d'Europe ;
- 6 638 m² d'habitats de repos pour la Cistude d'Europe

L'emprise des aménagements a été ajustée afin d'éviter au maximum ces habitats d'espèces.

Ceci a permis d'éviter :

- **64 799 m² d'habitats de repos et reproduction pour le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune ;**
- **3 893 m² d'habitats de reproduction et de repos pour la Cistude d'Europe**

Evitement de destruction sur les mammifères protégés

La zone abrite 74 arbres identifiés comme gîte potentiels pour les chiroptères.

L'emprise des aménagements a été ajustée afin d'éviter au maximum ces arbres, soit 51 arbres évités.

Evitement de destruction sur les individus et les habitats de repos et reproduction d'amphibiens patrimoniaux

La zone d'étude abrite 130 044 m² d'habitats de repos et 23 724 m² d'habitats de reproduction pour les 3 espèces protégées contactées : Grenouille de Graf, Rainette méridionale et Triton marbré.

L'emprise des aménagements a été ajustée afin d'éviter au maximum ces habitats d'espèces, **soit 23 407 m² d'habitats de reproduction et 82 762 m² d'habitats de repos évités.**

Evitement de destruction sur le Grand capricorne

La zone d'étude abrite 18 arbres avec indices de présence du grand Capricorne et 650 m² d'habitats de reproduction potentiel du Gomphe à pattes jaunes.

L'emprise des aménagements a été ajustée afin d'éviter au maximum ces arbres, **soit 16 arbres évités.**

En phase chantier, les mesures d'évitement prévues face aux déversements accidentels sont les suivantes :

Interdiction de déverser ou de rejeter les eaux de chantier, les hydrocarbures et tout autre produit polluant, dans le milieu naturel sans un traitement préalable.

Sensibiliser l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer.

Réviser régulièrement le bon état mécanique des engins, véhicules et matériels,

Mettre en place une zone étanche pour le stationnement, l'entretien et le lavage des engins de chantier ; les produits de vidange et /ou de lavage seront évacués vers des installations de récupération agréées,

Stocker les hydrocarbures et tous autres produits dangereux dans des cuves à double étanchéité,

Signalisation immédiate des fuites, même légères, les pièces ou flexibles en mauvais état des engins de chantier,

Interdire les dépôts de tous matériaux ou produits susceptibles de contaminer les eaux au niveau des zones à risques (ruisselant directement vers le milieu naturel ou un réseau se rejetant au milieu naturel),

Regrouper, gérer et recycler les déchets produits en phase chantier. Des stockages en bennes étanches seront prévus. Le brûlage des matériaux et des déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) sera interdit.

Respect des règles de sécurité sur le chantier durant les travaux.

Des mesures de réduction en phase post-travaux et en phase d'exploitation seront prises par le porteur de projet. On peut citer notamment parmi les mesures envisagées la re-végétalisation des secteurs réaménagés avec comme objectif d'éviter la recolonisation des milieux par les espèces invasives en favorisant la reprise d'espèces indigènes. Par ailleurs, une surveillance des espèces végétales exotiques à caractère envahissant sur l'ensemble des surfaces réaménagées devra être réalisée à raison d'au moins un passage par an. Cette mesure sera appliquée pendant les quinze premières années de la période d'exploitation.

Malgré l'adhésion du projet à un panel de mesures d'atténuation d'impact prévues avant- pendant et après les travaux, des impacts résiduels demeurent sur les groupes suivants :

- Les insectes saproxyliques : Grand Capricorne ;
- Les mammifères : gîtes potentiels pour les Chiroptères ;
- Les amphibiens ;
- Les reptiles ;
- Le Lotier velu,
- Les zones humides.

Ces groupes d'espèces feront l'objet d'un dossier de demande de dérogation « espèces protégées ».

De ce fait, des mesures compensatoires devront être définies comme :

- la compensation des zones humides détruites avec la restauration d'une zone humide dégradée. La zone de compensation sera à définir.
- la compensation en lien avec la destruction des 22 gîtes arboricoles pour les Chauves-souris de 2 arbres à insectes saproxylophages, la destruction d'habitats de nidification du Pic Noir : création d'un îlot de sénescence (maintien d'arbres mort sur pied, sénescents et mûres : surface à définir en fonction de l'impact retenu) ;
- la compensation du Lotier velu selon un ratio de 1/1 soit une compensation de 154 pieds ;
- la compensation d'habitats de repos et reproduction pour les reptiles et amphibiens (à mutualiser avec la compensation zone humide, îlots de sénescence et Lotier velu).

1.5. Le contexte foncier

1.5.1 Descriptif des servitudes à instaurer

La CAGD exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence GEMAPI. Pour qu'elle puisse conduire la surveillance, l'entretien et la remise en état des ouvrages la CAGD doit disposer de la maîtrise foncière des ouvrages constitutifs de l'ensemble du système d'endiguement dacquois. C'est ce que doit permettre l'institution de la servitude GEMAPI objet du présent dossier d'enquête publique et l'enquête parcellaire prescrite concomitamment.

Cette servitude doit permettre :

- 1° d'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

2° de réaliser des ouvrages complémentaires ;

3° d'effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;

4° de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;

5° d'entretenir les berges.

Les servitudes à instaurer porteront sur un linéaire de 12 km d'ouvrages variés : digues en terre, ouvrages poids maçonnés (perrés, murs) et systèmes de protection amovibles, murs de propriétés publiques et privées, remblais (routiers, SNCF).

Ces servitudes d'accès, d'intervention pour travaux, de non aedificandi à l'exception de constructions et d'aménagements ne portant pas atteinte à l'ouvrage et de conservation de l'ouvrage porteront sur une **largeur de 4 mètres de part et d'autre des ouvrages du système d'endiguement dacquois.**

Les deux états parcellaires des communes de Dax et Saint-Paul-Lès-Dax, inclus dans le présent dossier, précisent les parcelles sur lesquelles il est proposé de créer une servitude en vue de s'assurer de la conservation, de réaliser des ouvrages complémentaires, d'effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures, du maintien et des aménagements des ouvrages existants en bon état de fonctionnement et de l'entretien des berges.

Les états parcellaires précisent également dans la colonne observation, les parcelles qui seront impactées par des prescriptions particulières ; à savoir :

Des obligations rattachées à la parcelle : de 1 à 3 et de 1 à 4

- 1. Construction interdite**
- 2. Plantation interdite**
- 3. Accessibilité piétonne à assurer**
- 4. Accessibilité pour engin mécanique à assurer**

Les caractéristiques liées à la nature des travaux à réaliser sur chaque tronçon sont détaillées dans les planches assemblées, jointes au présent dossier.

1.5.2 Descriptif opérationnel en phase travaux

Le cahier des charges pour la maîtrise d'œuvre SUEZ impose la prise en compte de l'ensemble des mesures « Eviter, Réduire » ne nécessitant pas de mesure de compensation.

La CAGD veillera à ce que l'ensemble des travaux fassent l'objet d'un suivi écologique en missionnant soit directement ou indirectement un écologue qui aura en charge d'assurer le suivi environnemental et écologique des chantiers.

La CAGD prendra toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution.

La continuité du niveau de protection doit être assurée en phase travaux. Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de risques de crue. Une protection temporaire contre les crues est envisagée malgré tout dès la phase projet.

Aussi afin de réduire le risque de crue, les travaux seront réalisés en période estivale et un suivi des niveaux de l'Adour sera mis en place en phase travaux. Ce

suivi s'accompagnera de procédures travaux spécifiques permettant de garantir le niveau de protection : dès lors que l'entreprise abaissera le niveau de protection de l'ouvrage (démolition/ reconstruction d'ouvrage par exemple, décaissement, purge...) elle devra être en capacité de reconstituer un ouvrage de protection provisoire sous un délai préalablement convenu avec la CAGD. Ce délai et le niveau de protection seront appréciés au regard des hydrogrammes de crue caractéristique de la période d'intervention.

Les éventuelles nuisances sonores seront limitées à la phase chantier.

Les travaux pourront impacter des réseaux concessionnaires et nécessiter le cas échéant des dévoiements préalables ou en cours de chantier. Une coordination des travaux avec les services communaux de Dax et les riverains permettra de maintenir tous les accès aux habitations et ouvrages en exploitation en phase travaux et de limiter les fermetures de voiries.

Les exigences de la collectivité en terme de prise en compte des enjeux environnementaux et de limitation des impacts en phase travaux sont les mêmes pour l'ensemble des travaux à mener sur le système d'endiguement.

1.6. Justification du besoin d'instauration de SUP dans le cadre du projet de confortement du système d'endiguement dacquois

Les justifications de l'opération portant sur l'instauration de servitudes sur le système d'endiguement dacquois sont de plusieurs types ; cette opération permettra de :

- Instaurer sur proposition de la CAGD, par arrêté préfectoral, des servitudes GEMAPI au titre des dispositions de l'article L 566-12-2 du Code de

l'environnement et ainsi permettre à la collectivité de mener à bien les travaux de confortement, sécurisation du système d'endiguement conformément aux prescriptions de l'EDD

- Maintenir les performances des ouvrages et permettre à la CAGD d'exercer sa responsabilité de protection des personnes et des biens
- Réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des personnes et des biens en délimitant un périmètre précis de SUP GEMAPI
- Accentuer et développer la politique de prévention des risques naturels notamment en matière d'aléa d'inondation
- Assurer une surveillance régulière et une surveillance particulière pour les ouvrages les plus sensibles sur l'ensemble des tronçons du SE dacquois
- En dehors de la réponse à la demande sécuritaire et d'entretien des ouvrages du système d'endiguement, ce projet a pour ambition de sensibiliser les populations sur l'utilisation des sols, la façon de construire, l'usage et la gestion des zones à risques.

1.7. Bilan Avantages-Inconvénients

1.7.1 Notion d'utilité publique

La faisabilité de l'opération est conditionnée à la reconnaissance de son « utilité publique », qui justifie le recours à l'expropriation. La notion d'utilité publique n'est pas nouvelle et a donné lieu à une jurisprudence nourrie du Conseil d'État, illustrée par l'arrêt du 28 mai 1971 « Ville Nouvelle Est » :

« Considérant qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ».

Le recours à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique présente quelques inconvénients. Ces derniers n'apparaissent cependant pas excessifs au regard des nombreux avantages qu'offre la procédure, dont la garantie de sécurisation et réduction de la vulnérabilité face au risque inondation du système d'endiguement dacquois.

Ce bilan avantages/inconvénients peut être résumé par les paragraphes suivants.

1.7.2 Les inconvénients

Les inconvénients de ce projet sont les suivants :

- Atteinte au droit de propriété par le recours à l'instauration de la procédure de SUP conformément aux dispositions du L 566-12-2 du Code de l'environnement ;
- Nuisances en phase travaux, en rappelant que le phasage du chantier est établi conformément aux prescriptions de l'écologie.

Cela dit, concernant la notion « d'atteinte au droit de propriété », on peut citer l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* »

On peut également citer l'article 545 du code civil : « *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.* »

En contrepartie du préjudice (réellement) subi par le propriétaire du fonds, ce dernier doit être indemnisé par l'autorité compétente pour la prévention des inondations ayant instauré la servitude.

En effet, les dispositions de l'article L566-12-2 du Code de l'environnement, la servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain.

Si elle grève effectivement les parcelles concernées, la servitude GEMAPI détaillée ci-avant ne crée aucun préjudice matériel, direct et certain et ne prive pas leurs propriétaires d'en jouir. L'objet de la servitude étant la protection des personnes et des biens, ils en sont les premiers bénéficiaires.

1.7.3 Les avantages

L'instauration de la servitude donne une garantie de pérennité à l'ouvrage privé qui ne peut plus être supprimé ni modifié par le propriétaire du terrain sauf avec l'accord de l'autorité compétente pour la prévention des inondations :

En tout état de cause, le dispositif sera moins coûteux pour la collectivité que l'expropriation pour cause d'utilité publique ou l'acquisition des terrains à l'amiable.

La réalisation du projet permettra donc de :

- La régularisation et le réemploi des anciennes digues privées et publiques au profit de la CAGD, autorité compétente et gestionnaire du SE dacquois.
- La maîtrise foncière par simple instauration de servitude d'utilité publique au titre du L566-12-2 du Code de l'environnement, procédure moins impactante pour les propriétaires que la procédure d'expropriation

- Garantir la pérennité des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du SE dacquois et par conséquent à la sécurité des personnes et des biens

1.8. Conclusion

Les travaux de confortement du système d'endiguement dacquois apportent la réponse nécessaire à la réduction de la vulnérabilité des zones protégées et à assurer un niveau de protection efficient face aux aléas climatiques et notamment aux inondations.

En effet, cette dernière ne peut être satisfaite en totalité par le système d'endiguement dacquois actuel. C'est pourquoi, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre la présente procédure d'institution de SUP afin pour la CAGD de maîtriser le foncier nécessaire pour pouvoir initier les travaux de confortement substantiels et notables sur le SE dacquois et également assurer ses missions d'entretien et de contrôle des ouvrages en tant que gestionnaire d'un système d'endiguement.

Le tracé retenu dans le système d'endiguement dacquois se présente aujourd'hui comme le seul qui a les caractéristiques et qualités optimales pour assurer la sécurité des biens et des personnes de façon significative avec un impact minimum sur l'environnement et la propriété publique et privée.

Le projet s'inscrit dans les orientations des documents de planification supra-communaux et constitue un site stratégique en matière de gestion du risque inondation à l'échelle des PLUI-H de Dax et Saint-Paul-Lès-Dax.

L'impact du projet sur l'environnement naturel et urbain a également été pris en compte notamment à travers l'avis rendu par l'autorité environnementale concernant les travaux substantiels où des mesures de réduction, suppression et compensation ont été envisagées dans le futur projet.

En conséquence, afin d'assurer cette maîtrise foncière, la communauté d'agglomération du Grand Dax, compétente en matière de système

d'endiguement, sollicite Madame la Préfète des Landes pour instaurer les servitudes d'utilités publique au titre des dispositions de l'article L.566-12-2 et suivants pour les besoins du projet.

Cette procédure permettra à la CAGD de pouvoir maîtriser le foncier et ainsi exercer pleinement sa compétence GEMAPI et notamment en tant que gestionnaire du système d'endiguement dacquois.

Bien entendu, les négociations amiables dans le cadre de signature de convention de servitude notamment avec les personnes publiques dont le foncier est impacté par le présent projet, seront poursuivies pendant toute la durée du projet.

Dans ces objectifs, la CAGD demande à la Préfecture des Landes d'ouvrir une enquête publique portant sur :

- **L'instauration de servitude d'utilité publique sur l'ensemble du tracé**
- **le parcellaire**

2 LES DIFFERENTES ETAPES DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA SUP

2.1 Délibération sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'instauration de servitude d'utilité publique (SUP) et délibération autorisant l'ouverture de l'enquête publique

Par délibération n°DEL45-2023 du conseil communautaire prise en séance du 29 mars 2023, le Président a été autorisé à mettre en œuvre la procédure d'instauration de servitude d'utilité publique au titre des dispositions de l'article L566-12-2 du Code de l'environnement.

2.2 Désignation d'un commissaire enquêteur

Conformément aux articles R.111-1 du code de l'expropriation et à l'article R.123-5 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, saisit le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Le président du Tribunal Administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin, désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

2.3 Décision d'ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du Département où doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée (R.112-1 du code de l'expropriation).

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies selon l'article R. 112-12 du code de l'expropriation.

À cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les horaires et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique (R.112-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

2.4 Publication de l'ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'article R.112-14, le préfet qui a pris l'arrêté fait procéder à la publication, en caractères apparents d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Conformément à l'article R.112-15, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 112-14 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.

2.5 Participation du public

Conformément à l'article R.112-17, pendant le délai fixé par l'arrêté, des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R.112-12 et, le cas échéant, à celui mentionné à l'article R.112-13.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté s'il en a disposé ainsi.

2.6 Clôture de l'enquête publique et rapport et conclusions du Commissaire enquêteur

À l'expiration du délai fixé par l'arrêté, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.112-12, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.112-3.

Les opérations prévues aux articles R.112-18 et R.112-19 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12. Il est en dressé procès-verbal par le préfet qui a pris l'arrêté.

Conformément à l'article R.112-21, une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune ou s'est déroulée l'enquête ainsi

que dans toutes les communes désignées en application de l'article R.112-16, par les soins du préfet qui a pris l'arrêté.

Conformément à l'article R.112-22, lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées conformément à l'article L.112-1 du code de l'expropriation.

Cas particulier d'une opération qui doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune :

Dans le cas prévu à l'article R.112-22, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est considéré comme ayant renoncé à l'opération (R.112-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

2.7 Arrêté préfectoral instaurant la SUP

Conformément aux dispositions de l'article L.566-12-2 du Code de l'environnement, la servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente, sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, après enquête parcellaire et enquête publique, effectuées comme en matière d'expropriation. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

La décision créant une servitude en définit le tracé, la largeur et les caractéristiques. Elle peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention.

L'arrêté préfectoral instaurant les servitudes d'utilité publique fera l'objet d'une publication au service de la publicité foncière.

2.8 Textes régissant la procédure : Le code de l'environnement et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

2.8.1 Code de l'environnement

Lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle l'exerce par le mécanisme du transfert de compétence, **elle peut instaurer les servitudes prévues par l'article L.566-12-2** :

I. Des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1.

Même s'il s'agit d'un mécanisme très différent de celui de la mise à disposition prévue par l'article L.566-12-1, l'instauration d'une servitude sur les terrains d'assiette d'ouvrages "construits en vue de prévenir les inondations et les submersions" ou qui contribuent à cette mission de prévention, donne en pratique

à l'autorité compétente pour la prévention des inondations les mêmes droits à agir sur les ouvrages, avec le fait supplémentaire et c'est d'intérêt évident, que les servitudes peuvent viser des terrains et donc les ouvrages implantés sur ces terrains, généralement de droit privé.

L'objet de la servitude, tel que précisé au II de l'article L.566-12, est très large :

II. Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;

3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;

4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;

5° Entretien des berges.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

La décision d'instaurer la servitude est directement liée à l'exercice de la compétence de prévention des inondations, comme le dit le III de l'article L.566-12-2 :

III. La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente, sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, après enquête parcellaire et enquête publique, effectuées comme en matière d'expropriation. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

La décision créant une servitude en définit le tracé, la largeur et les caractéristiques. Elle peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention.

Contrairement à la mise à disposition, la servitude n'est pas gratuite :

IV. — La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude.

2.8.2 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

La présente enquête est régie par les dispositions réglementaires et législatives du code de l'expropriation et précisement ses articles R.111-1 à R 112-24 relatifs à la composition du dossier, l'organisation de cette procédure et son déroulement.

Ainsi que les articles R.121-1 et R.121-2 relatifs à la phase de déclaration d'utilité publique.

En ce qui concerne les dispositions législatives, elles sont comprises au sein du livre 1, Titre 1 et Titre 2 et précisement les articles L.1 et L.110-1 à 122-7 du même code.

2.9 Démarches administratives et opérationnelles à venir ou menées en parallèle

2.9.1 L'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire répond à l'exigence du code de l'expropriation exprimée en son article L.1 qui précise que l'expropriation ne peut être prononcée qu'après une enquête publique permettant un examen contradictoire des parcelles à exproprier et assurant la détermination des propriétaires, des titulaires de droits réels et des personnes intéressées, sur les biens objet de la procédure.

Néanmoins, l'article R.131-14 du même code prévoit que « lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. »

L'enquête parcellaire et l'enquête publique préalable à la servitude d'utilité publique seront donc menées conjointement.

La finalité et les différentes étapes de l'enquête parcellaire seront détaillées plus loin, dans la partie 2 du présent dossier d'enquête publique conjointe.

2.9.2. Les dossiers d'autorisations environnementales du système d'endiguement

Dans le cadre de sa gestion du système d'endiguement, la CAGD procède actuellement à la régulation de son SE vis-à-vis de la réglementation en vigueur, cette régularisation prend la forme :

- D'une demande d'autorisation environnementale par procédure simplifiée pour les travaux dits notables et d'entretien conformément aux dispositions de l'article R.562-14-II du Code de l'environnement (Instruction en cours).
- D'une demande d'Autorisation environnementale « complète » pour les travaux dits substantiels au titre de l'article L181-1-1° du Code de l'environnement, rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA

La définition des deux typologies de travaux, notables et substantiels vient à la suite de l'Etude de Dangers (EDD) réalisée par Artelia en 2020.

Les modifications substantielles sont définies par l'article R.181-46-I du Code de l'environnement, par exemple :

-toute modification ou intervention qui peut avoir un effet sur le caractère structurant de l'ouvrage,

-la construction de portions de digues nouvelles,

-la réhausse de digues...

A contrario, une modification notable constitue tout ce qui ne relève pas d'une modification substantielle de l'ouvrage ou de travaux d'entretien courant – par exemple :

-destruction-reconstruction d'un ouvrage à l'identique,

-confortement de talus à l'identique, reprise d'étanchéité,

-élargissement de crête sans réhausse...

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant décision d'examen au cas par cas n°2021 -11351 en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement dispense le projet de travaux de confortement du système d'endiguement dacquois sur les communes de Dax et de Saint-Paul-Lès-Dax (40) de la réalisation d'une étude d'impact. Cette pièce est jointe en annexe du présent dossier.

Pour rappel, la demande d'autorisation environnementale par procédure simplifiée concerne les tronçons L3, L6, L7, L8, L9, L10, L5.2 et la demande d'Autorisation environnementale « complète » concerne les tronçons L1, L4 et L5.1.

2.9.3. L'obtention de l'arrêté CNPN

La CAGD a initié les démarches en vue de l'obtention de l'arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux.

Le dépôt du dossier pour les travaux notables et substantiels est prévu en juillet 2023.

1 PERIMETRE ET TRACE DE LA SUP

Plan en annexe

2 ESTIMATION SOMMAIRE DU COUT DE L'INSTAURATION DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE POUR LES BESOINS DU PROJET DE CONFORTMENT DU SYSTEME DACQUOIS

191 parcelles réparties sur les communes de Dax et Saint-Paul-lès-Dax pour une superficie d'emprise totale d'environ 360 000 m² ont été identifiées comme étant impactées par cette servitude.

La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de [l'article L. 322-3](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude.

Une estimation au cas par cas des indemnités sera réalisée par la CAGD et à la demande des propriétaires impactés par la SUP s'il en résulte un préjudice, direct, matériel et certain. Cette prise en charge se matérialisera par la signature d'une convention d'indemnisation le cas échéant.

En ce qui concerne le montant des travaux, les études de maîtrise d'œuvre sont en cours de réalisation et permettront d'arrêter les enveloppe travaux. Le montant des travaux notables est issu des études d'avant-projet et devrait être confirmé après les études projet. Le montant des travaux substantiels est quant à lui une enveloppe prévisionnelle en attendant la finalisation des études d'avant-projet.

- Enveloppe travaux notables : 6 540 000 € HT ;
- Enveloppe travaux substantiels : 455 540 € HT.

PARTIE 2 : DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

1 LES DIFFERENTES ETAPES DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

On détaille ici les différentes étapes de l'enquête, avec rappel des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique correspondants.

1.1. Désignation d'un commissaire enquêteur

Article R131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilités publiques

Le préfet territorialement compétent désigne, par arrêté, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président et les membres en nombre impair. Cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements. Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, désigné pour procéder à l'enquête menée en vue

de la déclaration d'utilité publique peut être également désigné pour procéder à l'enquête parcellaire.

Toutefois, lorsque l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article R. 131-14, la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'environnement.

Pour la présente enquête conjointe, on aura donc un seul commissaire-enquêteur, commun à l'enquête publique préalable à la SUP et à l'enquête parcellaire.

1.2. Déroulement de l'enquête parcellaire

1.2.1 Composition du dossier d'enquête parcellaire

Article R131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilités publiques

I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

1.2.2 Décision d'ouverture de l'enquête parcellaire

Article R131-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilités publiques

*I. – Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée **qui ne peut être inférieure à quinze jours**. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, **ce délai ne pouvant excéder un mois**.*

[...L'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire pris par le préfet comporte ainsi :

- L'objet de l'enquête
- La date à laquelle elle sera ouverte

- Sa durée (**15 jours minimum, ici la durée de l'enquête sera de 1 mois dans le cadre d'une SUP L566-12-2 Code de l'environnement**)
- Les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies, et les observations recueillies dans des registres
- Le lieu où siégera le commissaire-enquêteur
- Le délai dans lequel le commissaire-enquêteur devra donner son avis à l'issue de l'enquête (**un mois maximum**).

Comme il s'agira d'un arrêté préfectoral commun d'ouverture :

- de l'enquête préalable à la DUP/SUP
 - de l'enquête parcellaire,
 - du DAE travaux substantiels ?
-

Article L566-12-2 du Code de l'environnement

*III. — La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente, sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, après enquête parcellaire et enquête publique, effectuées comme en matière d'expropriation. **Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.***

La décision créant une servitude en définit le tracé, la largeur et les caractéristiques. Elle peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention.

1.2.3 Publication de l'ouverture de l'enquête parcellaire

Article R131-5

Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14.

Ainsi, les formalités de publicité pour l'enquête parcellaire sont les mêmes que celles pour l'enquête publique préalable à la SUP.

Ces formalités seront donc réalisées de manière commune.

On les rappelle ici :

- **Au moins 8 jours avant** le début de l'enquête :
 - **publication presse** : publication, par le préfet, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de

l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (*R.112-14 du code de l'expropriation*)

- **affichage en mairie** : cet avis est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les communes concernées (l'accomplissement de cette formalité incombe au maire qui doit le certifier (*R.112-15 du code de l'expropriation*))

- **8 jours après le début** de l'enquête : rappel de la formalité de « **publication presse** » (*R.112-14 du code de l'expropriation*)
- **Pendant toute la durée de l'enquête** : formalité « **d'affichage en mairie** » à continuer (*R.112-15 du code de l'expropriation*)

1.2.4 Notifications individuelles aux propriétaires du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie

Article R131-6

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Chaque propriétaire identifié dans l'état parcellaire doit être informée de l'ouverture de l'enquête parcellaire, ainsi que du dépôt du dossier en mairie, pour leur permettre de le consulter et de donner leur avis.

Deux cas se présentent :

- Pour les propriétaires dont l'adresse est connue, cette notification se fait par LRAR
- Pour les propriétaires dont l'adresse est inconnue, cette notification est faite
 - au maire, qui fait afficher la notification
 - aux locataires le cas échéant.

1.2.5 Communication par les propriétaires des indications relatives à leur identité

Article R131-7

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous

renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Chaque propriétaire auquel la précédente formalité de notification a été faite doit communiquer à l'expropriant, ici la Communauté d'agglomération du Grand Dax, leurs données d'identité.

Cette étape permet de s'assurer de l'identification des propriétaires concernés.

1.2.6 Participation du public

Article R131-8

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

1.2.7 Clôture de l'enquête parcellaire et avis, et PV du Commissaire enquêteur

Article R131-9

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

À l'issue de l'enquête parcellaire, les étapes sont les suivantes :

- Clôture et signature des registres d'enquête par le maire
- Sous 24h, transmission par le maire des registres et du dossier au commissaire-enquêteur
- Dans le délai prévu par l'arrêté d'ouverture de l'enquête (**un mois maximum**), le commissaire-enquêteur
 - donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés
 - dresse le PV de l'opération, après avoir entendu les personnes susceptibles de l'éclairer

1.2.8 Cessibilité

Pas d'objet

2 ETATS PARCELLAIRES DES COMMUNES DE DAX ET SAINT PAUL LES DAX

3 ANNEXES AU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CON- JOINTE

Annexe 1 : Délibération n°45-2023 du conseil communautaire du 29 mars 2023 approuvant le présent dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique conjointe et parcellaire

Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant décision d'examen au cas par cas n°2021-11351 en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Annexe 3 : Etats parcellaires de DAX et Saint-Paul-lès-Dax

Annexe 4 : Plans parcellaires

Annexe 5 : Plans des ouvrages linéaires avec la bande d'emprise de 4 m de part et d'autre du pied des ouvrages

Annexe 6 : Liste générale des parcelles impactées par la SUP

Annexe 7 : Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements entre la ville de Dax et la CAGD